

**Jean Victor Beaulac** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the Attorney General of Quebec, the Commissioner of Official Languages, the Association des juristes d'expression française de l'Ontario and the Association des juristes d'expression française du Manitoba** *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. BEAULAC

File No.: 26416.

1999: February 24; 1999: May 20.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Trial — Language of accused — Right to be tried by judge and jury who speak both official languages — Interpretation of s. 530 of Criminal Code — Meaning of expressions “language of the accused” and “best interests of justice” — Factors to be considered in defining expression “best interests of justice” — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 530(1), (4).*

*Criminal law — New trial — Language of accused — Right to be tried by judge and jury who speak both official languages — Whether s. 530(4) rather than s. 530(1) of Criminal Code applicable when new trial ordered — Proper judge before whom application must be made and proper time for making application when new trial ordered — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 530(1), (4).*

*Criminal law — Trial — Language of accused — Accused's application to be tried by judge and jury who speak both official languages under s. 530(4) of Criminal Code dismissed — Accused convicted following trial in English — Whether Court of Appeal erred in uphold-*

**Jean Victor Beaulac** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Le procureur général du Canada, le procureur général du Québec, le Commissaire aux langues officielles, l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario et l'Association des juristes d'expression française du Manitoba** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. BEAULAC

N° du greffe: 26416.

1999: 24 février; 1999: 20 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Procès — Langue de l'accusé — Droit à un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles — Interprétation de l'art. 530 du Code criminel — Sens des expressions «langue de l'accusé» et «meilleurs intérêts de la justice» — Facteurs à considérer pour définir l'expression «meilleurs intérêts de la justice» — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 530(1), (4).*

*Droit criminel — Nouveau procès — Langue de l'accusé — Droit à un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles — Doit-on appliquer l'art. 530(4) plutôt que l'art. 530(1) du Code criminel pour un nouveau procès? — À quel juge doit-on présenter la demande et dans quel délai dans le cas d'un nouveau procès? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 530(1), (4).*

*Droit criminel — Procès — Langue de l'accusé — Rejet de la demande de l'accusé visant à obtenir un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles en vertu de l'art. 530(4) du Code criminel — Accusé reconnu coupable au terme d'un procès en*

*ing order dismissing accused's application — If so, whether s. 686 proviso of Criminal Code applicable — Whether new trial to be held before judge and jury who speak both official languages should be ordered — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 530(4), 686(1)(b).*

*Criminal law — Appeals — Collateral attack — Language of accused — Accused's application to be tried by judge and jury who speak both official languages dismissed — Judge dismissing application at pre-trial conference not judge before whom accused tried — Accused convicted following trial in English — Whether Court of Appeal had jurisdiction to deal with language issue — Whether rule against collateral attack applicable.*

The accused was charged with first degree murder. His first trial resulted in a mistrial and his conviction at the second trial was overturned by the Court of Appeal and a new trial was ordered. Despite unsuccessful applications in the earlier proceedings, the accused applied again, during a hearing prior to his third trial, for a trial before a judge and jury who speak both official languages of Canada pursuant to s. 530 of the *Criminal Code*. The judge, who was not the judge before whom the accused would be tried, dismissed the s. 530(4) application. The trial proceeded in English and the accused was convicted. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal from conviction, upholding the decision of the judge at the pre-trial hearing on the language issue. This appeal deals solely with the question of the violation of the accused's language rights.

*Held:* The appeal should be allowed and a new trial to be held before a judge and jury who speak both official languages ordered.

*Per* L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.: The rule against collateral attack had no application in the present case and the Court of Appeal had jurisdiction to deal with the language issue. An order under s. 530(4) governs the judicial process itself, rather than the conduct of the parties, such that traditional concerns as to certainty and the need for the orderly administration of justice are not brought into play. The order would have been subject to review if it had been made by the trial judge, and the accused should not be penalized for having brought the

*anglais — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant le rejet de la demande de l'accusé? — Dans l'affirmative, la disposition réparatrice de l'art. 686 du Code criminel s'applique-t-elle? — Faut-il ordonner un nouveau procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 530(4), 686(1)(b).*

*Droit criminel — Appels — Attaque indirecte — Langue de l'accusé — Rejet de la demande de l'accusé visant à obtenir un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles — Le juge qui a rejeté la demande à l'audience préparatoire n'était pas le juge devant lequel l'accusé devait subir son procès — Accusé reconnu coupable au terme d'un procès en anglais — La Cour d'appel avait-elle compétence sur la question de la langue? — La règle interdisant l'attaque indirecte s'appliquait-elle?*

L'accusé a été inculpé de meurtre au premier degré. Son premier procès a été déclaré nul et sa déclaration de culpabilité au deuxième procès a été infirmée par la Cour d'appel, qui a ordonné un nouveau procès. Malgré le rejet de ses demandes antérieures, l'accusé a encore demandé, à une audience préalable à son troisième procès, un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada, en vertu de l'art. 530 du *Code criminel*. Le juge, qui n'était pas le juge devant lequel l'accusé devait subir son procès, a rejeté la demande fondée sur le par. 530(4). Le procès s'est tenu en anglais et l'accusé a été déclaré coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité, confirmant la décision rendue par le juge à l'audience préparatoire sur la question linguistique. Le présent pourvoi porte uniquement sur la question de la violation des droits linguistiques de l'accusé.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli et est ordonné un nouveau procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

*Les juges* L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache: La règle interdisant l'attaque indirecte ne s'appliquait pas en l'espèce et la Cour d'appel avait compétence pour traiter de la question de la langue. L'ordonnance prévue au par. 530(4) régit le processus judiciaire lui-même, plutôt que la conduite des parties, de sorte que les préoccupations traditionnelles en ce qui concerne la certitude et le besoin d'une administration ordonnée de la justice n'entrent pas en jeu. L'ordonnance aurait été susceptible de contrôle judiciaire si elle avait été rendue par le juge du

application in a timely manner prior to the trial rather than at the trial proper.

Language rights must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development of official language communities in Canada. To the extent that *Société des Acadiens* stands for a restrictive interpretation of language rights, it is to be rejected. The fear that a liberal interpretation of language rights will make provinces less willing to become involved in the geographical extension of those rights is inconsistent with the requirement that language rights be interpreted as a fundamental tool for the preservation and protection of official language communities where they do apply. Language rights are a particular kind of right, distinct from the principles of fundamental justice. They have a different purpose and a different origin. When s. 530 of the *Criminal Code* was promulgated in British Columbia in 1990, the scope of the language rights of the accused was not meant to be determined restrictively. The amendments were remedial and meant to form part of the unfinished edifice of fundamental language rights.

Section 530(1) of the *Code* creates an absolute right of the accused to equal access to designated courts in the official language that he considers to be his own, providing the application is timely. The courts called upon to deal with criminal matters are therefore required to be institutionally bilingual in order to provide for the equal use of the two official languages of Canada. This is a substantive right and not a procedural one that can be interfered with. When the application is not timely, s. 530(4) applies and confers on the trial judge a discretion to grant an application if he is satisfied that it is in the best interests of justice.

When a new trial is ordered, the application should be made under s. 530(4) of the *Code*. While an accused ordered to face a new trial is in a position similar to that of an accused who is ordered to stand trial for the first time, as contemplated by s. 530(1), it is possible that certain circumstances will have to be considered when a new trial is ordered. This is the main reason why, in a case of a retried accused, s. 530(4) must apply to this situation rather than s. 530(1).

procès, et l'accusé ne devrait pas être pénalisé pour avoir présenté sa demande en temps opportun avant le procès plutôt qu'au procès lui-même.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas recevoir une interprétation fondée sur leur objet, d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens* préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un instrument essentiel dans le maintien et la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent. Les droits linguistiques sont un type particulier de droits, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils ont un objectif différent et une origine différente. Quand l'art. 530 du *Code criminel* est entré en vigueur en Colombie-Britannique en 1990, l'étendue des droits linguistiques de l'accusé ne devait pas être définie de façon restrictive. Les modifications devaient apporter une solution de droit et étaient censées faire partie de la structure inachevée des droits linguistiques fondamentaux.

Le paragraphe 530(1) du *Code* donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne, pourvu qu'il présente une demande en temps opportun. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada. Il s'agit d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger. Lorsque la demande n'est pas présentée à temps, le par. 530(4) s'applique et donne au juge du procès le pouvoir discrétionnaire de faire droit à une demande s'il est convaincu que cela est dans les meilleurs intérêts de la justice.

Quand un nouveau procès est ordonné, la demande doit être présentée en vertu du par. 530(4) du *Code*. Bien que l'accusé tenu de se présenter à un nouveau procès se trouve dans une situation très semblable à celle d'une personne renvoyée pour subir son procès pour la première fois — le cas prévu au par. 530(1) — il se peut qu'il faille tenir compte de certaines circonstances lorsqu'un nouveau procès est ordonné. C'est la principale raison pour laquelle, dans le cas d'un accusé qui subit un nouveau procès, le par. 530(4) doit s'appliquer plutôt que le par. 530(1).

The “language of the accused” is very personal in nature; it is an important part of his cultural identity. Under s. 530 of the *Code*, an accused must be afforded the right to make a choice between the two official languages based on his subjective ties with the language itself and to freely assert which official language is his own language. An accused’s own language, for the purposes of s. 530(1) and (4), is either official language to which that person has a sufficient connection. It does not have to be the dominant language. If the accused has sufficient knowledge of an official language to instruct counsel, he will be able to assert that that language is his language, regardless of his ability to speak the other official language. The Crown may challenge the assertion made, but it will have the onus of showing that the assertion is unfounded. The court, in such a case, will not inquire into specific criteria to determine a dominant cultural identity, nor into the personal language preferences of the accused. It will only satisfy itself that the accused is able to instruct counsel and follow the proceedings in the chosen language. The assertion of language is a prerequisite to an application under s. 530(1) and s. 530(4). Once entitlement is established and an application is made under s. 530(4), the judge will be required to determine whether the best interests of justice will be served by granting the application.

In order to determine whether it is in the “best interests of justice” that a s. 530(4) application be accepted, the trial judge should consider, foremost, the reasons for the delay in bringing the application. He must then consider a number of factors that relate to the conduct of the trial. Consideration of the requirements of s. 530.1 will provide a good indication of the relevant matters. Mere administrative inconvenience is not a relevant factor. In the case of a retrial, the only relevant factors to consider under s. 530(4) are the additional difficulties caused by an untimely application. Lastly, since language rights are distinct from trial fairness, trial fairness is not to be considered and is certainly not a threshold that, if satisfied, can be used to deny the accused his language rights under s. 530. Generally, the best interests of justice will be served by accepting the accused’s application to be tried or retried in his official language. It is the denial of the application that is exceptional and that needs to be justified. The burden of this demonstration should fall on the Crown.

La «langue de l’accusé» est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. En vertu de l’art. 530 du *Code*, il faut donner à l’accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu’il entretient avec la langue elle-même, et d’affirmer librement quelle langue officielle est la sienne. Aux fins des par. 530(1) et 530(4), la langue de l’accusé est l’une ou l’autre des deux langues officielles avec laquelle cette personne a des liens suffisants. Ce n’est pas forcément la langue dominante. Si l’accusé a une connaissance suffisante d’une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l’autre langue officielle. Le ministère public peut contester l’affirmation mais il lui incombe alors de démontrer qu’elle est sans fondement. Dans un tel cas, le tribunal n’entreprendra pas l’examen de critères spécifiques en vue de déterminer une identité culturelle dominante ni l’examen des préférences linguistiques personnelles de l’accusé. Il s’assurera seulement que l’accusé est capable de donner des directives à son avocat et de suivre le déroulement des procédures dans la langue choisie. L’affirmation de la langue est une condition préalable à une demande fondée sur les par. 530(1) et 530(4). Dès qu’est établi le droit et qu’une demande est faite en vertu du par. 530(4), le juge doit décider s’il est dans les meilleurs intérêts de la justice d’accorder la demande.

Pour déterminer s’il est dans les «meilleurs intérêts de la justice» d’accueillir une demande fondée sur le par. 530(4), le juge du procès devrait examiner avant tout les motifs du retard dans la présentation de la demande. Il doit ensuite évaluer plusieurs facteurs qui se rapportent au déroulement du procès. Les exigences prévues à l’art. 530.1 sont une bonne indication des questions pertinentes. Un simple inconvénient administratif n’est pas un facteur pertinent. Dans le cas d’un nouveau procès, les seuls facteurs pertinents à considérer en vertu du par. 530(4) sont les difficultés supplémentaires que cause une demande tardive. Enfin, étant donné que les droits linguistiques sont distincts du droit à un procès équitable, l’équité du procès n’est pas une considération, et n’est certainement pas un critère qui, s’il y est satisfait, permettra de priver l’accusé des droits linguistiques que lui confère l’art. 530. En général, il sera dans les meilleurs intérêts de la justice d’accepter la demande par l’accusé d’un procès ou d’un nouveau procès dans la langue officielle de son choix. C’est le rejet de la demande qui constitue l’exception et qui doit être justifié. Le fardeau de justifier un tel rejet devrait incomber au ministère public.

The Court of Appeal's decision upholding the dismissal of the s. 530(4) application is based exclusively on the ability of the accused to speak English. The accused's ability to express himself in English is irrelevant because the choice of language is not meant to support the legal right to a fair trial, but to assist the accused in gaining equal access to a public service that is responsive to his linguistic and cultural identity. In the circumstances of this case, the application under s. 530(4) should have been accepted since no valid reason for refusing the application was raised. The violation of s. 530 constitutes a substantial wrong and not a procedural irregularity. Accordingly, s. 686(1)(b) has no application in this case and a new trial must be ordered. Since the language in which the new trial is to be held is the very object of this appeal, and since the accused has affirmed his request for a trial to be held before a judge and jury who speak both official languages of Canada, the accused's application is granted.

*Per* Lamer C.J. and Binnie J.: It is not an appropriate case to revisit the Court's constitutional interpretation of the language guarantees contained in s. 16 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and to re-assess the Court's approach developed in *Société des Acadiens*. It is a well-established rule of prudence that courts ought not to pronounce on constitutional issues unless they are squarely raised for decision. This is not a constitutional case. It is a case of statutory construction. Section 12 of the *Interpretation Act* deems s. 530 of the *Criminal Code* to be remedial and requires it to be given such "fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects". This principle of interpretation is sufficient to dispose of this appeal. On the statutory interpretation issue, there is agreement with the majority's analysis of s. 530.

#### Cases Cited

By Bastarache J.

**Not followed:** *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 S.C.R. 549; *R. v. Yancey* (1899), 2 C.C.C. 320; *Piperno v. The Queen*, [1953] 2 S.C.R. 292; *Saraga v. The Queen*, Que. Sup. Ct., No. 500-01-01624L-876, November 18, 1988; *R. v. Brown*, Que. Sup. Ct., No. 700-01-3172-840, March 28, 1985, R.J.P.Q. 85-215; *R. v. Lorentz-Aflalo*, Que. Sup. Ct., No. 500-01-006114-877, October 8, 1987; **referred to:**

La décision de la Cour d'appel de confirmer le rejet de la demande fondée sur le par. 530(4) reposait exclusivement sur l'aptitude de l'accusé à parler l'anglais. L'aptitude de l'accusé à s'exprimer en anglais n'est pas pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle. Dans les circonstances de l'espèce, la demande fondée sur le par. 530(4) aurait dû être acceptée vu qu'aucune raison valable de la rejeter n'avait été soulevée. La violation de l'art. 530 est un tort important et non une irrégularité de procédure. Par conséquent, l'al. 686(1)b) ne s'applique pas en l'espèce et un nouveau procès doit être ordonné. Comme la langue dans laquelle le nouveau procès se tiendra est l'objet même du présent pourvoi, et que l'accusé a confirmé sa demande de procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada, la demande de l'accusé est accueillie.

*Le* juge en chef Lamer et le juge Binnie: Le présent pourvoi n'est pas l'occasion appropriée de réexaminer l'interprétation constitutionnelle par notre Cour des garanties linguistiques énoncées à l'art. 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et de réévaluer la position adoptée par la Cour dans *Société des Acadiens*. En vertu d'une règle de prudence bien établie, les tribunaux ne devraient pas se prononcer sur des questions constitutionnelles tant qu'elles ne sont pas nettement soumises à leur décision. Le pourvoi n'est pas une affaire constitutionnelle. Il s'agit d'interprétation législative. Suivant l'art. 12 de la *Loi d'interprétation*, l'art. 530 du *Code criminel* est censé apporter une solution de droit et «s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet». Ce principe d'interprétation suffit pour trancher le pourvoi. Sur la question de l'interprétation des textes législatifs, l'accord est donné à l'analyse de l'art. 530 par la majorité.

#### Jurisprudence

Citée par le juge Bastarache

**Arrêts non suivis:** *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549; *R. c. Yancey* (1899), 2 C.C.C. 320; *Piperno c. The Queen*, [1953] 2 R.C.S. 292; *Saraga c. The Queen*, C.S. Qué., n° 500-01-01624L-876, 18 novembre 1988; *R. c. Brown*, C.S. Qué., n° 700-01-3172-840, 28 mars 1985, R.J.P.Q. 85-215; *R. c. Lorentz-Aflalo*, C.S. Qué., n° 500-01-006114-877, 8 octobre 1987; **arrêts mentionnés:** *R. c. Litchfield*,

*R. v. Litchfield*, [1993] 4 S.C.R. 333; *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182; *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016; *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1981] 1 S.C.R. 312; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460; *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1986] 1 S.C.R. 449; *Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712; *Mahe v. Alberta*, [1990] 1 S.C.R. 342; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1992] 1 S.C.R. 212; *Reference re Public Schools Act (Man.)*, s. 79(3), (4) and (7), [1993] 1 S.C.R. 839; *R. v. Simard* (1995), 27 O.R. (3d) 116; *Canada (Attorney General) v. Viola*, [1991] 1 F.C. 373; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229; *Haig v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 995; *Reference re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313; *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624; *R. v. Thomas*, [1998] 3 S.C.R. 535; *R. v. Bernardo* (1997), 121 C.C.C. (3d) 123; *Robin v. Collège de St-Boniface* (1984), 15 D.L.R. (4th) 198; *Paquette v. The Queen in Right of Canada* (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 38; *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951.

By Lamer C.J. and Binnie J.

**Referred to:** *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 S.C.R. 549; *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217; *Mahe v. Alberta*, [1990] 1 S.C.R. 342; *Reference re Public Schools Act (Man.)*, s. 79(3), (4) and (7), [1993] 1 S.C.R. 839; *Reference re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 S.C.R. 1148.

#### Statutes and Regulations Cited

*Act to amend the Criminal Code*, S.C. 1977-78, c. 36, s. 1.  
*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 14, 16(1), (3).  
*Constitution Act, 1867*, ss. 91, 92, 133.  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 278.1 to 278.9 [ad. 1997, c. 30, s. 1], 530 [am. c. 27 (1st Supp.), ss. 94 and 203], 530.1 [ad. c. 31 (4th Supp.), s. 94], 686(1)(b)(iii) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)], (iv) [ad. c. 27 (1st Supp.), s. 145], (5) [am. *idem*], (8).  
*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.  
*Official Languages Act*, R.S.C., 1985, c. 31 (4th Supp.), ss. 2, 94.

[1993] 4 R.C.S. 333; *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016; *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839; *R. c. Simard* (1995), 27 O.R. (3d) 97; *Canada (Procureur général) c. Viola*, [1991] 1 C.F. 373; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 995; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624; *R. c. Thomas*, [1998] 3 R.C.S. 535; *R. c. Bernardo* (1997), 121 C.C.C. (3d) 123; *Robin c. Collège de St-Boniface* (1984), 15 D.L.R. (4th) 198; *Paquette c. The Queen in Right of Canada* (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 38; *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951.

Citée par le juge en chef Lamer et le juge Binnie

**Arrêts mentionnés:** *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839; *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 14, 16(1), (3).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 278.1 à 278.9 [aj. 1997, ch. 30, art. 1], 530 [mod. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 94 et 203], 530.1 [aj. ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 94], 686(1)(b)(iii) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)], (iv) [aj. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 145], (5) [mod. *idem*], (8).  
*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92, 133.  
*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.  
*Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1977-1978, ch. 36, art. 1.  
*Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 2, 94.

**Authors Cited**

- Canada. Commissioner of Official Languages. *The Equitable Use of English and French Before the Courts in Canada*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, November 1995.
- Canada. *House of Commons Debates*, vol. V, 3rd sess., 30th Parl., May 2, 1978, p. 5087.
- Canada. *House of Commons Debates*, vol. IX, 1st sess., 33rd Parl., May 6, 1986, p. 12999.
- Canada. *House of Commons Debates*, vol. XIV, 2nd sess., 33rd Parl., July 7, 1988, p. 17220.
- Cholewinski, Ryszard. "State Duty Towards Ethnic Minorities: Positive or Negative?" (1988), 10 *Hum. Rts. Q.* 344.
- Jones, Peter. "Human Rights, Group Rights, and Peoples' Rights" (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 80.
- Oestreich, Joel E. "Liberal Theory and Minority Group Rights" (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 108.
- Pelletier, Benoît. "Bilan des droits linguistiques au Canada" (1995), 55 *R. du B.* 611.
- Riddell, Alan. "À la recherche du temps perdu: la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80" (1988), 29 *C. de D.* 829.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 98 B.C.A.C. 271, 161 W.A.C. 271, 120 C.C.C. (3d) 16, [1997] B.C.J. No. 2379 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder. Appeal allowed and new trial ordered.

*David Griffiths*, for the appellant.

*William F. Ehrcke, Q.C.*, and *Geoffrey R. Gaul*, for the respondent.

*Bernard Laprade* and *Michel Francœur*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Jean-Yves Bernard*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Richard Tardif* and *Ingride Roy*, for the intervener the Commissioner of Official Languages.

*Nathalie Des Rosiers*, for the intervener the Association des juristes d'expression française de l'Ontario.

**Doctrine citée**

- Canada. Commissaire aux langues officielles. *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services Canada, novembre 1995.
- Canada. *Débats de la Chambre des communes*, vol. V, 3<sup>e</sup> sess., 30<sup>e</sup> lég., 2 mai 1978, p. 5087.
- Canada. *Débats de la Chambre des communes*, vol. IX, 1<sup>re</sup> sess., 33<sup>e</sup> lég., 6 mai 1986, p. 12999.
- Canada. *Débats de la Chambre des communes*, vol. XIV, 2<sup>e</sup> sess., 33<sup>e</sup> lég., 7 juillet 1988, p. 17220.
- Cholewinski, Ryszard. «State Duty Towards Ethnic Minorities: Positive or Negative?» (1988), 10 *Hum. Rts. Q.* 344.
- Jones, Peter. «Human Rights, Group Rights, and Peoples' Rights» (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 80.
- Oestreich, Joel E. «Liberal Theory and Minority Group Rights» (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 108.
- Pelletier, Benoît. «Bilan des droits linguistiques au Canada» (1995), 55 *R. du B.* 611.
- Riddell, Alan. «À la recherche du temps perdu: la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80» (1988), 29 *C. de D.* 829.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 98 B.C.A.C. 271, 161 W.A.C. 271, 120 C.C.C. (3d) 16, [1997] B.C.J. No. 2379 (QL), qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

*David Griffiths*, pour l'appelant.

*William F. Ehrcke, c.r.*, et *Geoffrey R. Gaul*, pour l'intimée.

*Bernard Laprade* et *Michel Francœur*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Jean-Yves Bernard*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*Richard Tardif* et *Ingride Roy*, pour l'intervenant le Commissaire aux langues officielles.

*Nathalie Des Rosiers*, pour l'intervenante l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario.

*Laurent J. Roy, Q.C.*, and *Michel L. J. Chartier*,  
for the interveners the Association des juristes d'ex-  
pression française du Manitoba.

*Laurent J. Roy, c.r.*, et *Michel L. J. Chartier*,  
pour l'intervenante l'Association des juristes d'ex-  
pression française du Manitoba.

The following are the reasons delivered by

Version française des motifs rendus par

THE CHIEF JUSTICE AND BINNIE J. — We agree with the conclusion and with the analysis of s. 530 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, set out in the reasons of Bastarache J. However, with respect, we do not consider this to be an appropriate case to revisit the Court's constitutional interpretation of the language guarantees contained in s. 16 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It is a well-established rule of prudence that courts ought not to pronounce on constitutional issues unless they are squarely raised for decision. This is not a constitutional case. It is a case of statutory construction. Section 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, deems s. 530 to be remedial and requires it to be given such "fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects". This principle of interpretation is sufficient to dispose of this appeal.

LE JUGE EN CHEF ET LE JUGE BINNIE — Nous souscrivons à la conclusion du juge Bastarache et à son analyse de l'art. 530 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Toutefois, nous ne pensons pas, avec égards, que le présent pourvoi est l'occasion appropriée de réexaminer l'interprétation constitutionnelle par notre Cour des garanties linguistiques énoncées à l'art. 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En vertu d'une règle de prudence bien établie, les tribunaux ne devraient pas se prononcer sur des questions constitutionnelles tant qu'elles ne sont pas nettement soumises à leur décision. Le présent pourvoi n'est pas une affaire constitutionnelle. Il s'agit ici d'interprétation législative. Suivant l'art. 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, l'art. 530 est censé apporter une solution de droit et «s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet». Ce principe d'interprétation suffit pour trancher le pourvoi.

At paragraph 25, our colleague Bastarache J. undertakes an examination of constitutional language rights and proposes that "[t]o the extent that *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick [Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education]*, [1986] 1 S.C.R. 549, at pp. 579-80, stands for a restrictive interpretation of language rights, it is to be rejected." The reference is to that portion of the judgment of Beetz J. where he discussed s. 16 of the *Charter* and highlighted the political and historic origins of language rights in our Constitution and observed that:

Notre collègue le juge Bastarache, au par. 25, entreprend l'examen des droits linguistiques en vertu de la Constitution et avance la proposition selon laquelle «[d]ans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick [Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education]*, [1986] 1 R.C.S. 549, aux pp. 579 et 580, préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté.» Il fait allusion à la partie du jugement où le juge Beetz, traitant de l'art. 16 de la *Charte*, met l'accent sur les origines politiques et historiques des droits linguistiques dans notre Constitution et fait observer que:

The legislative process, unlike the judicial one, is a political process and hence particularly suited to the advancement of rights founded on political compromise.

Comme le processus législatif est, à la différence du processus judiciaire, un processus politique, il se prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique.

. . . .

. . . .

1

2



If however the provinces were told that the scheme provided by ss. 16 to 22 of the *Charter* was inherently dynamic and progressive, apart from legislation and constitutional amendment, and that the speed of progress of this scheme was to be controlled mainly by the courts, they would have no means to know with relative precision what it was that they were opting into. This would certainly increase their hesitation in so doing and would run contrary to the principle of advancement contained in s. 16(3).

In my opinion, s. 16 of the *Charter* confirms the rule that the courts should exercise restraint in their interpretation of language rights provisions. [Emphasis added.]

3 The foundation of Beetz J.'s caution, i.e., that language rights reflect a political compromise, was recently spelled out by this Court in *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, at para. 79:

There are a number of specific constitutional provisions protecting minority language, religion and education rights. Some of those provisions are, as we have recognized on a number of occasions, the product of historical compromises. . . . [T]he protection of minority religious education rights was a central consideration in the negotiations leading to Confederation. In the absence of such protection, it was felt that the minorities in what was then Canada East and Canada West would be submerged and assimilated. . . . Similar concerns animated the provisions protecting minority language rights. . . . [Citations omitted.]

4 In *Mahe v. Alberta*, [1990] 1 S.C.R. 342, Dickson C.J., for a unanimous Court, stated at p. 365 that "Beetz J.'s warning that courts should be careful in interpreting language rights is a sound one", a point of view that was reiterated by the Court in *Reference re Public Schools Act (Man.)*, s. 79(3), (4) and (7), [1993] 1 S.C.R. 839, at pp. 851-52.

5 This is not to say that language rights are not to be given a purposive approach. On the contrary, it is clearly open to the Court, as Wilson J. put it in *Reference re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 S.C.R. 1148, at p. 1176, "to breathe life into a compromise that is clearly

Si toutefois on disait aux provinces que le régime créé par les art. 16 à 22 de la *Charte* est dynamique et progressif en soi, indépendamment de toute législation et de toute modification de la Constitution, et qu'il appartient surtout aux tribunaux de régler le rythme d'évolution de ce régime, elles se trouveraient alors dans l'impossibilité de savoir avec une exactitude relative ce à quoi elles adhèrent. Pareille situation les rendrait assurément plus réticentes à adhérer et irait à l'encontre du principe de progression énoncé au par. 16(3).

Selon moi, l'art. 16 de la *Charte* confirme la règle selon laquelle les tribunaux doivent faire preuve de retenue dans leur interprétation des dispositions relatives aux droits linguistiques. [Nous soulignons.]

Récemment, dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, au par. 79, la Cour a expliqué le fondement de la mise en garde du juge Beetz, selon laquelle les droits linguistiques reflètent un compromis politique:

Plusieurs dispositions constitutionnelles protègent spécifiquement des droits linguistiques, religieux et scolaires de minorités. Comme nous l'avons reconnu en plusieurs occasions, certaines de ces dispositions sont le résultat de compromis historiques. [ . . . ] [L]a protection des droits des minorités religieuses en matière d'éducation avait été une considération majeure dans les négociations qui ont mené à la Confédération. On craignait qu'en l'absence de protection, les minorités de l'Est et de l'Ouest du Canada d'alors soient submergées et assimilées. [ . . . ] Des inquiétudes semblables ont inspiré les dispositions protégeant les droits linguistiques des minorités. . . [Citations omises.]

Dans l'arrêt *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, à la p. 365, le juge en chef Dickson a déclaré au nom de la Cour unanime: «C'est à très juste titre que le juge Beetz invite les tribunaux à la prudence dans l'interprétation de droits linguistiques»; la Cour a réitéré ce point de vue dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, aux pp. 851 et 852.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas donner aux droits linguistiques une interprétation fondée sur leur objet. Au contraire, comme l'a déclaré le juge Wilson dans le *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148, à la p. 1176, il est

expressed". In fact, the process envisaged by Beetz J. and the majority in *Société des Acadiens*, *supra*, is illustrated by the enactment of s. 530 itself, which addresses a particular aspect of language rights and develops a comprehensive statutory procedure to vindicate those rights in the context of a balanced recognition of the various interests at stake. A re-assessment of the Court's approach to *Charter* language rights developed in *Société des Acadiens* and reiterated in subsequent cases is not necessary or desirable in this appeal which can and should be resolved according to the ordinary principles of statutory interpretation mentioned above.

On the statutory interpretation issue, we agree with our colleague's analysis of s. 530 of the *Code* and we therefore agree with the disposition of the appeal he proposes.

The judgment of L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ. was delivered by

BASTARACHE J. —

#### 1. General Introduction and Procedural History

This is the first time this Court has been called upon to interpret the language rights afforded by s. 530 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. This case concerns the right to be heard by a judge or a judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused, or both official languages of Canada. The unique circumstances of the accused provide an opportunity to clarify the scope of the right in ss. 530(1) and 530(4) of the *Code* and to determine the proper scheme of the legislation in cases where a new trial is ordered. For the purposes of this introduction, I will only mention that s. 530(1) creates an absolute right, while s. 530(4) subjects that right to the discretion of the trial judge.

clairement loisible à la Cour «d'insuffler la vie à un compromis clairement exprimé». En réalité, le processus que le juge Beetz et la majorité envisageaient dans l'arrêt *Société des Acadiens*, précité, est illustré par l'adoption même de l'art. 530 qui traite d'un aspect particulier des droits linguistiques et établit une procédure légale détaillée et complète pour faire valoir ces droits dans le contexte d'une reconnaissance équilibrée des divers intérêts en jeu. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de réévaluer ici la position adoptée par la Cour dans l'arrêt *Société des Acadiens* et réitérée dans des arrêts ultérieurs quant aux droits linguistiques garantis par la *Charte*; le présent pourvoi peut et doit être tranché conformément aux principes ordinaires d'interprétation des lois mentionnés précédemment.

Pour ce qui est de l'interprétation des textes législatifs, nous sommes d'accord avec l'analyse que fait notre collègue de l'art. 530 du *Code* et nous souscrivons donc au résultat qu'il propose dans le pourvoi.

Version française du jugement des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache rendu par

LE JUGE BASTARACHE —

#### 1. Introduction générale et historique des procédures

Notre Cour est appelée pour la première fois à interpréter les droits linguistiques prévus par l'art. 530 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. La présente affaire porte sur le droit d'être entendu par un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé, ou les deux langues officielles du Canada. La situation exceptionnelle de l'accusé nous donne l'occasion de clarifier la portée du droit prévu aux par. 530(1) et 530(4) du *Code* et de déterminer le régime législatif applicable lorsqu'un nouveau procès est ordonné. Aux fins de la présente introduction, je me borne à dire que le par. 530(1) crée un droit absolu alors que le par. 530(4) assujettit le droit au pouvoir discrétionnaire du juge du procès.

6

7

8 The appellant, Jean Victor Beaulac, was charged in 1988 with first degree murder for an offence that occurred in 1981 and went unsolved for many years. He was subsequently tried three times in the Supreme Court of British Columbia for this same murder. His first trial ended in a mistrial because of a conversation between a juror and his wife who had overheard prejudicial information. The second trial resulted in the conviction of the appellant, but this conviction was overturned by the Court of Appeal on the basis of errors in the jury charge concerning the issue of self-induced intoxication. The third trial also ended in a conviction. The current appeal deals solely with the question of the violation of the accused's language rights.

9 Section 530 was declared in force in British Columbia on January 1, 1990. Thus, it was not in force until after the January 1989 preliminary hearing at which this accused was ordered to stand trial for the first time. In fact, the first application for a trial before a judge and jury who speak both official languages of Canada was made by the appellant on October 30, 1990 during a *voir dire*, five days into the first trial, but was denied by Skipp J. After the mistrial ruling, the appellant applied for a retrial before a court composed of a judge and jury who spoke both official languages of Canada. Macdonell J. dismissed the application with written reasons on February 11, 1991: [1991] B.C.J. No. 277 (QL). An application for leave to appeal to the Supreme Court *per saltum* was dismissed without reasons. Although Macdonell J.'s reasons are not directly on appeal, they were relied upon in the subsequent rulings and are therefore highly relevant. Macdonell J. considered what was in the best interests of justice. As discussed later in these reasons, this is the criterion governing the exercise of the judge's discretion under s. 530(4) of the *Code*. Macdonell J. assessed the appellant's fluency in English based on the transcripts of his evidence at the first trial, which was held in English. He found that his English was not the most refined, but that his message gets across clearly and forcefully. He concluded that no injustice would result from a new trial in English. He also

L'appelant, Jean Victor Beaulac, a été accusé en 1988 de meurtre au premier degré par suite d'événements survenus en 1981 mais non élucidés pendant plusieurs années. Il a depuis subi trois procès devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique concernant ce meurtre. Son premier procès a été déclaré nul en raison d'une conversation entre un juré et son épouse, qui avait entendu par hasard des renseignements préjudiciables. À son deuxième procès, l'appelant a été reconnu coupable, mais cette décision a été infirmée par la Cour d'appel sur le fondement d'erreurs dans les directives au jury sur la question de l'intoxication volontaire. Le troisième procès a aussi abouti à une déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi porte uniquement sur la question de la violation des droits linguistiques de l'accusé.

L'article 530 est entré en vigueur en Colombie-Britannique le 1<sup>er</sup> janvier 1990, soit après l'enquête préliminaire de janvier 1989 au cours de laquelle l'accusé a été renvoyé pour subir son procès pour la première fois. En fait, la première demande de procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada a été présentée par l'appelant le 30 octobre 1990, pendant un *voir-dire*, cinq jours après le début du premier procès, mais elle a été rejetée par le juge Skipp. Après l'annulation du procès, l'appelant a demandé un nouveau procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury parlant les deux langues officielles du Canada. Le juge Macdonell a rejeté la demande en soumettant des motifs écrits le 11 février 1991: [1991] B.C.J. No. 277 (QL). Une demande d'autorisation de pourvoi *per saltum* devant la Cour suprême a été rejetée sans motifs. Bien que les motifs du juge Macdonell ne fassent pas directement l'objet du présent pourvoi, ils ont servi de fondement aux décisions rendues par la suite et sont donc très pertinents. Le juge Macdonell a examiné ce qui serait dans les meilleurs intérêts de la justice. Comme on le verra plus loin, il s'agit du critère qui régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge prévu au par. 530(4) du *Code*. Le juge Macdonell a évalué la capacité de l'appelant de s'exprimer en anglais en se fondant sur la transcription de son témoignage au premier procès, qui s'est déroulé en anglais. Il a jugé

commented on the logistical difficulties connected with mounting a complete trial in French in British Columbia. He finally mentioned that the appellant was in custody and that it was the general policy to proceed with trials of people in custody as quickly as possible. In all of the circumstances, Macdonell J. found that it was not in the best interests of justice that the appellant be tried before a judge and jury who speak both English and French.

The application for a trial before a judge and jury who speak both official languages of Canada was renewed, but dismissed by Rowles J. on June 18, 1991. I note here that she was not the “judge before whom the accused is to be tried”, as prescribed by s. 530(4). She decided that s. 530(1) does not apply to a retrial before dealing with the application of s. 530(4). The second trial was heard by Murray J. who dismissed yet another application on October 7, 1991. The conviction of the accused was overturned by the Court of Appeal, which declined to rule on the language of proceedings in its decision of January 21, 1994: (1994), 40 B.C.A.C. 236.

During the pre-trial hearing of July 4, 1994, the accused applied again for a trial before a judge and jury who speak both official languages of Canada. Owen-Flood J., who, like Rowles J., was not the judge before whom the accused would be tried, dismissed the application. The trial proceeded in English and the appellant was convicted. The Court of Appeal assumed that the order made pursuant to s. 530(4) was an order pertaining to the judicial process and that it could therefore be attacked collaterally under the principles articulated in *R. v. Litchfield*, [1993] 4 S.C.R. 333. It dismissed the appeal from conviction on October 29, 1997, upholding the decision of Owen-Flood J. on the language issue: (1997), 120 C.C.C. (3d) 16. It is this decision that is currently under appeal. The respondent did not argue against the appellant’s

que l’anglais de l’appelant n’était pas des plus raffinés, mais qu’il se faisait comprendre clairement et vigoureusement. Il a conclu qu’aucune injustice ne résulterait de la tenue d’un nouveau procès en anglais. Il a également souligné les difficultés logistiques liées à la tenue d’un procès complètement en français en Colombie-Britannique. Il a enfin mentionné que l’appelant était détenu et que la politique générale était de tenir le plus rapidement possible le procès de personnes détenues. Le juge Macdonell a conclu que, vu les circonstances, il n’était pas dans les meilleurs intérêts de la justice de tenir le procès de l’appelant devant un juge et un jury parlant l’anglais et le français.

La demande de procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada a été renouvelée, mais elle a été rejetée par le juge Rowles le 18 juin 1991. Je note qu’elle n’était pas «le juge devant qui l’accusé doit subir son procès», selon les termes du par. 530(4). Elle a jugé que le par. 530(1) ne s’appliquait pas à un nouveau procès, avant de se prononcer sur l’application du par. 530(4). Le deuxième procès a été entendu par le juge Murray, qui a rejeté une autre demande le 7 octobre 1991. La déclaration de culpabilité de l’accusé a été infirmée par la Cour d’appel qui a refusé de trancher la question de la langue de l’instance dans sa décision du 21 janvier 1994: (1994), 40 B.C.A.C. 236.

Pendant l’audience préparatoire du 4 juillet 1994, l’accusé a encore demandé un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada. Le juge Owen-Flood a rejeté la demande. Comme le juge Rowles, il n’était pas le juge devant lequel l’accusé subirait son procès. Le procès s’est tenu en anglais et l’appelant a été déclaré coupable. La Cour d’appel a présumé que l’ordonnance rendue aux termes du par. 530(4) se rapportait au processus judiciaire et pouvait donc être attaquée indirectement en vertu des principes de l’arrêt *R. c. Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333. Elle a rejeté l’appel de la déclaration de culpabilité le 29 octobre 1997, confirmant la décision du juge Owen-Flood sur la question linguistique: (1997), 120 C.C.C. (3d) 16. Il s’agit de la décision portée en appel devant notre Cour. L’intimée n’a pas

10

11

appeal on the basis of the rule against collateral attack. Although it is not technically necessary to deal with this latter issue, I would lift the uncertainty of the Court of Appeal's decision by saying that the order under s. 530(4) governs the judicial process itself, rather than the conduct of the parties, such that traditional concerns as to certainty and the need for the orderly administration of justice are not brought into play. The order would have been subject to review if it had been made by the trial judge, and the appellant should not be penalized for having brought the application in a timely manner prior to the trial rather than at the trial proper. I would therefore conclude that the rule against collateral attack had no application in the present case and that the Court of Appeal had jurisdiction to deal with the language issue.

## 2. Relevant Constitutional and Legislative Provisions

12 *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46

**530.** (1) On application by an accused whose language is one of the official languages of Canada, made not later than

- (a) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if
  - (i) he is accused of an offence mentioned in section 553 or punishable on summary conviction, or
  - (ii) the accused is to be tried on an indictment preferred under section 577,
- (b) the time of his election, if the accused elects under section 536 to be tried by a provincial court judge, or
- (c) the time when the accused is ordered to stand trial, if the accused
  - (i) is charged with an offence listed in section 469,
  - (ii) has elected to be tried by a court composed of a judge or a judge and jury, or
  - (iii) is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury,

plaidé contre le pourvoi de l'appelant en se fondant sur la règle interdisant l'attaque indirecte. Bien qu'il ne soit pas techniquement nécessaire de traiter cette question, je suis d'avis de dissiper l'incertitude soulevée par l'arrêt de la Cour d'appel en affirmant que l'ordonnance prévue au par. 530(4) régit le processus judiciaire lui-même, plutôt que la conduite des parties, de sorte que les préoccupations traditionnelles en ce qui concerne la certitude et le besoin d'une administration ordonnée de la justice n'entrent pas en jeu. L'ordonnance aurait été susceptible de contrôle judiciaire si elle avait été rendue par le juge du procès et l'appelant ne devrait pas être pénalisé pour avoir présenté sa demande en temps opportun avant le procès plutôt qu'au procès lui-même. Par conséquent, je suis d'avis de conclure que la règle interdisant l'attaque indirecte ne s'appliquait pas en l'espèce et que la Cour d'appel avait compétence pour se prononcer sur la question de la langue.

## 2. Dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46

**530.** (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard:

- a) au moment où la date du procès est fixée:
  - (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
  - (ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;
- b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536;
- c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès:
  - (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,
  - (ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,
  - (iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

a justice of the peace or provincial court judge shall grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

(4) Where an accused fails to apply for an order under subsection (1) or (2) and the justice of the peace, provincial court judge or judge before whom the accused is to be tried, in this Part referred to as “the court”, is satisfied that it is in the best interests of justice that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the language of the accused is not one of the official languages of Canada, the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the court, can best give testimony, the court may, if it does not speak that language, by order remand the accused to be tried by a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak that language or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

**530.1** Where an order is granted under section 530 directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language that is the language of the accused or in which the accused can best give testimony,

- (a) the accused and his counsel have the right to use either official language for all purposes during the preliminary inquiry and trial of the accused;
- (b) the accused and his counsel may use either official language in written pleadings or other documents used in any proceedings relating to the preliminary inquiry or trial of the accused;
- (c) any witness may give evidence in either official language during the preliminary inquiry or trial;
- (d) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language that is the language of the accused;

un juge de paix ou un juge de la cour provinciale rend une ordonnance à l’effet que l’accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l’accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(4) Lorsqu’un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l’accusé doit subir son procès — appelés «tribunal» dans la présente partie — est convaincu qu’il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l’accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l’accusé ou, si la langue de l’accusé n’est pas l’une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l’avis du tribunal, permettra à l’accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s’il ne parle pas cette langue, renvoyer l’accusé pour qu’il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

**530.1** Lorsqu’il est ordonné, sous le régime de l’article 530, qu’un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l’accusé ou la langue officielle qui permettra à l’accusé de témoigner le plus facilement:

- a) l’accusé et son avocat ont le droit d’employer l’une ou l’autre langue officielle au cours de l’enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l’une ou l’autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l’enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l’une ou l’autre langue officielle à l’enquête préliminaire et au procès;
- d) l’accusé a droit à ce que le juge présidant l’enquête parle la même langue officielle que lui;

(e) except where the prosecutor is a private prosecutor, the accused has a right to have a prosecutor who speaks the official language that is the language of the accused;

(f) the court shall make interpreters available to assist the accused, his counsel or any witness during the preliminary inquiry or trial;

(g) the record of proceedings during the preliminary inquiry or trial shall include

(i) a transcript of everything that was said during those proceedings in the official language in which it was said,

(ii) a transcript of any interpretation into the other official language of what was said, and

(iii) any documentary evidence that was tendered during those proceedings in the official language in which it was tendered; and

(h) any trial judgment, including any reasons given therefor, issued in writing in either official language, shall be made available by the court, in the official language that is the language of the accused.

**686.** (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal

. . . .

(b) may dismiss the appeal where

. . . .

(iii) notwithstanding that the court is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (a)(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred, or

(iv) notwithstanding any procedural irregularity at trial, the trial court had jurisdiction over the class of offence of which the appellant was convicted and the court of appeal is of the opinion that the appellant suffered no prejudice thereby;

. . . .

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;

f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;

g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;

h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

**686.** (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la cour d'appel:

. . . .

b) peut rejeter l'appel, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

. . . .

(iii) bien qu'elle estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appellant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit;

(iv) nonobstant une irrégularité de procédure au procès, le tribunal de première instance était compétent à l'égard de la catégorie d'infractions dont fait partie celle dont l'appellant a été déclaré coupable et elle est d'avis qu'aucun préjudice n'a été causé à celui-ci par cette irrégularité;

. . . .

(5) Where an appeal is taken in respect of proceedings under Part XIX and the court of appeal orders a new trial under this Part, the following provisions apply:

(a) if the accused, in his notice of appeal or notice of application for leave to appeal, requested that the new trial, if ordered, should be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be held accordingly;

(b) if the accused, in his notice of appeal or notice of application for leave to appeal, did not request that the new trial, if ordered, should be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall, without further election by the accused, be held before a judge or provincial court judge, as the case may be, acting under Part XIX, other than a judge or provincial court judge who tried the accused in the first instance, unless the court of appeal directs that the new trial be held before the judge or provincial court judge who tried the accused in the first instance;

(c) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be commenced by an indictment in writing setting forth the offence in respect of which the new trial was ordered; and

(d) notwithstanding paragraph (a), if the conviction against which the accused appealed was for an offence mentioned in section 553 and was made by a provincial court judge, the new trial shall be held before a provincial court judge acting under Part XIX, other than the provincial court judge who tried the accused in the first instance, unless the court of appeal directs that the new trial be held before the provincial court judge who tried the accused in the first instance.

. . .

(8) Where a court of appeal exercises any of the powers conferred by subsection (2), (4), (6) or (7), it may make any order, in addition, that justice requires.

*Official Languages Act*, R.S.C., 1985, c. 31 (4th Supp.)

2. The purpose of this Act is to

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and

(5) Lorsqu'un appel est porté à l'égard de procédures prévues par la partie XIX et que la cour d'appel ordonne un nouveau procès aux termes de la présente partie, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, a demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le nouveau procès s'instruit en conséquence;

b) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, n'a pas demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le nouveau procès s'instruit, sans nouveau choix par l'accusé, devant un juge ou juge de la cour provinciale, selon le cas, agissant en vertu de la partie XIX, autre qu'un juge ou juge de la cour provinciale qui a jugé l'accusé en première instance, à moins que la cour d'appel n'ordonne que le nouveau procès ait lieu devant le juge ou juge de la cour provinciale qui a jugé l'accusé en première instance;

c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit commencer par un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné;

d) nonobstant l'alinéa a), si la déclaration de culpabilité dont l'accusé a interjeté appel visait une infraction mentionnée à l'article 553 et a été prononcée par un juge de la cour provinciale, le nouveau procès s'instruit devant un juge de la cour provinciale agissant en vertu de la partie XIX, autre que celui qui a jugé l'accusé en première instance, sauf si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès s'instruise devant le juge de la cour provinciale qui a jugé l'accusé en première instance.

. . .

(8) Lorsqu'une cour d'appel exerce des pouvoirs conférés par le paragraphe (2), (4), (6) ou (7), elle peut en outre rendre toute ordonnance que la justice exige.

*Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.)

2. La présente loi a pour objet:

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les



other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

(b) support the development of English and French linguistic minority communities and generally advance the equality of status and use of the English and French languages within Canadian society; and

(c) set out the powers, duties and functions of federal institutions with respect to the official languages of Canada.

#### *Constitution Act, 1867*

**133.** Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

#### *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

**16.** (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.

### 3. Legislative Interpretation

#### (a) *The Constitutional Background*

Before I get to the specific statutory questions raised in this appeal, it will be helpful to consider the constitutional background that has been so important to the recent interpretation of official language provisions.

actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

#### *Loi constitutionnelle de 1867*

**133.** Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

#### *Charte canadienne des droits et libertés*

**16.** (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

### 3. L'interprétation des textes législatifs

#### a) *L'historique constitutionnel*

Avant de traiter de textes législatifs précis, il est utile d'examiner l'historique constitutionnel qui a été d'une grande importance dans l'interprétation récente des dispositions relatives aux langues officielles.

The power to make laws with regard to the use of official languages has not been formally inscribed in ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*. It is an ancillary power to the exercise of legislative authority over a class of subjects assigned to Parliament or to provincial legislatures. But the backdrop against which language provisions have been examined remains the language rights that are established by the Constitution.

In 1975, when this Court confirmed that language guarantees in s. 133 of the *Constitution Act, 1867* were minimal provisions and did not preclude the extension of language rights by either the federal or the provincial legislatures (*Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182, at pp. 192-93), a purposive and liberal approach to the interpretation of language rights was adopted. This approach was re-affirmed and expanded in *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016 (*Blaikie No. 1*), and *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1981] 1 S.C.R. 312 (*Blaikie No. 2*). In *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, the Court wrote, at p. 739:

If more evidence of Parliament's intent is needed, it is necessary only to have regard to the purpose of both s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, which was to ensure full and equal access to the legislatures, the laws and the courts for francophones and anglophones alike. [Emphasis added.]

In 1986, three decisions dealing with language rights in the courts appeared to have reversed the tendency to adopt a liberal approach to the interpretation of constitutional language guarantees: *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 S.C.R. 549, and *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1986] 1 S.C.R. 449. In those cases, the majority of the Court held that s. 133 of the *Constitution Act, 1867* guarantees a limited and precise group of rights resulting from a political compromise, and that, contrary to legal

Le pouvoir de faire des lois concernant l'emploi des langues officielles n'a pas été formellement inscrit dans les art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. C'est un pouvoir accessoire à l'exercice de la compétence législative du Parlement ou des législatures provinciales dans les domaines qui leur sont assignés. Toutefois, la toile de fond de l'examen des dispositions linguistiques demeure les droits linguistiques créés par la Constitution.

En 1975, quand notre Cour a confirmé que les garanties linguistiques de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* étaient des dispositions minimales et n'empêchaient pas l'extension des droits linguistiques par le Parlement ou les législatures provinciales (*Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, aux pp. 192 et 193), elle a adopté une interprétation des droits linguistiques libérale et fondée sur leur objet. Cette interprétation a été réaffirmée et étendue dans les arrêts *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 (*Blaikie n° 1*), et *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 (*Blaikie n° 2*). Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, la Cour dit, à la p. 739:

S'il faut ajouter à la preuve de l'intention du Parlement, il suffit simplement de considérer l'objet de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux. [Je souligne.]

En 1986, trois arrêts portant sur les droits linguistiques devant les tribunaux paraissent avoir renversé la tendance à adopter une interprétation libérale des garanties linguistiques constitutionnelles: *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549, et *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449. Dans ces arrêts, notre Cour, à la majorité, a statué que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* garantit un groupe restreint et précis de droits résultant d'un compromis politique

14

15

16

rights incorporated in ss. 7 to 14 of the *Charter*, they should be interpreted with “restraint” (*Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, at p. 580). The majority judgments went on to say that progression towards equality of official languages is a goal to be pursued through the legislative process. The Court held that the right to use one’s language in s. 133 does not impose a corresponding obligation on the State or any other individual to use the language so chosen, other than the obligation not to prevent those who wish to do so from exercising those rights; see *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, at pp. 574-75. In dissent on the constitutional question, Dickson C.J. wrote, at p. 560: “In interpreting *Charter* provisions, this Court has firmly endorsed a purposive approach.” Noting the willingness of the Court to expand the definition of the words “Acts” and “Courts” in *Blaikie No. 1* and *Blaikie No. 2*, Dickson C.J. re-affirmed, at p. 563, that the purpose of s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and s. 133 of the *Constitution Act, 1867* was based on equality. He then quoted from the *Reference re Manitoba Language Rights, supra*, at p. 744:

Section 23 of the *Manitoba Act, 1870* is a specific manifestation of the general right of Franco-Manitobans to use their own language. The importance of language rights is grounded in the essential role that language plays in human existence, development and dignity. It is through language that we are able to form concepts; to structure and order the world around us. Language bridges the gap between isolation and community, allowing humans to delineate the rights and duties they hold in respect of one another, and thus to live in society.

17

Immediately after the trilogy, the Court seemed to depart from its restrictive position. While this more liberal approach to language rights was not always directed at s. 133 of the *Constitution Act, 1867* or the similar provisions of s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, the new language cases are significant because they re-affirm the importance of language rights as supporting official language communities and their culture. In *Ford v. Quebec*

et que, contrairement aux garanties juridiques inscrites aux art. 7 à 14 de la *Charte*, ces droits devraient être interprétés avec «retenue» (*Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, à la p. 580). Les juges majoritaires disent ensuite que la progression vers l’égalité des langues officielles est un but qui doit être poursuivi par le processus législatif. Notre Cour a statué que le droit d’employer la langue de son choix prévu à l’art. 133 n’impose pas d’obligation correspondante pour l’État ou un autre individu d’employer la langue ainsi choisie, autre que l’obligation de ne pas empêcher ceux qui souhaitent le faire d’exercer ces droits; voir *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, aux pp. 574 et 575. Dissident sur la question constitutionnelle, le juge en chef Dickson écrit, à la p. 560: «En interprétant les dispositions de la *Charte*, cette Cour a approuvé sans réserve une méthode qui consiste à examiner l’objet visé.» Notant la volonté de notre Cour d’élargir la définition des mots «lois» et «tribunaux» dans *Blaikie n° 1* et *Blaikie n° 2*, le juge en chef Dickson a réaffirmé, à la p. 563, que l’objet de l’art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l’art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* était fondé sur l’égalité. Il a alors cité le passage suivant de la p. 744 du *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité:

L’article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est une manifestation spécifique du droit général qu’ont les Franco-manitobains de s’exprimer dans leur propre langue. L’importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l’existence, le développement et la dignité de l’être humain. C’est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l’isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu’ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société.

Immédiatement après ces trois arrêts, notre Cour a semblé s’écarter de sa position restrictive. Bien que cette interprétation plus libérale des droits linguistiques n’ait pas toujours visé l’art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni les dispositions similaires de l’art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, les nouveaux arrêts en matière linguistique sont intéressants parce qu’ils réaffirment l’importance des droits linguistiques comme

(*Attorney General*), [1988] 2 S.C.R. 712, at pp. 748-49, the Court wrote:

Language is so intimately related to the form and content of expression that there cannot be true freedom of expression by means of language if one is prohibited from using the language of one's choice. Language is not merely a means or medium of expression; it colours the content and meaning of expression. It is, as the preamble of the *Charter of the French Language* itself indicates, a means by which a people may express its cultural identity. It is also the means by which the individual expresses his or her personal identity and sense of individuality.

Again, in *Mahe v. Alberta*, [1990] 1 S.C.R. 342, Dickson C.J. stated, at p. 365, after noting the caution of Beetz J. in *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, *supra*:

... however, this does not mean that courts should not "breathe life" into the expressed purpose of the section, or avoid implementing the possibly novel remedies needed to achieve that purpose.

This approach was confirmed subsequently in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1992] 1 S.C.R. 212, at p. 222, where s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* was interpreted to apply to a large category of decrees and delegated legislation. Another reference, with regard to education this time, *Reference re Public Schools Act (Man.)*, s. 79(3), (4) and (7), [1993] 1 S.C.R. 839, reinforced the cultural purpose of language guarantees. At p. 850, the Court said:

Several interpretative guidelines are endorsed in *Mahe* for the purposes of defining s. 23 rights. Firstly, courts should take a purposive approach to interpreting the rights. Therefore, in accordance with the purpose of the right as defined in *Mahe*, the answers to the questions should ideally be guided by that which will most effectively encourage the flourishing and preservation of the French-language minority in the province. Secondly, the right should be construed remedially, in recognition of previous injustices that have gone unredressed and

soutien des collectivités de langue officielle et de leur culture. Dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, aux pp. 748 et 749, la Cour dit:

La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la *Charte de la langue française* elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité.

Encore, dans *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, le juge en chef Dickson dit, à la p. 365, après avoir signalé la mise en garde formulée par le juge Beetz dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, précité:

... cela ne veut pas dire que les tribunaux ne devraient pas «insuffler la vie» à l'objet exprimé ou devraient se garder d'accorder les réparations, nouvelles peut-être, nécessaires à la réalisation de cet objet.

Cette démarche est confirmée par la suite dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212, à la p. 222, qui interprète l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* comme s'appliquant à une grande catégorie de décrets et de législation déléguée. Un autre renvoi, en matière d'éducation cette fois-ci, le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, confirme l'objectif culturel des garanties linguistiques. Notre Cour dit ceci à la p. 850:

L'arrêt *Mahe* entérine plusieurs principes d'interprétation aux fins de définir les droits garantis par l'art. 23. Premièrement, les tribunaux devraient adopter une analyse fondée sur l'objet lorsqu'ils interprètent les droits. En conséquence, conformément à l'objet du droit défini dans l'arrêt *Mahe*, les réponses aux questions devraient idéalement être formulées en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique francophone dans la province. Deuxièmement, le droit conféré devrait être interprété d'une façon réparatrice, compte tenu des injustices passées qui n'ont pas été redressées et qui ont nécessité

which have required the entrenchment of protection for minority language rights.

l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité.

20

These pronouncements are a reflection of the fact that there is no contradiction between protecting individual liberty and personal dignity and the wider objective of recognizing the rights of official language communities. The objective of protecting official language minorities, as set out in s. 2 of the *Official Languages Act*, is realized by the possibility for all members of the minority to exercise independent, individual rights which are justified by the existence of the community. Language rights are not negative rights, or passive rights; they can only be enjoyed if the means are provided. This is consistent with the notion favoured in the area of international law that the freedom to choose is meaningless in the absence of a duty of the State to take positive steps to implement language guarantees; see J. E. Oestreich, "Liberal Theory and Minority Group Rights" (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 108, at p. 112; P. Jones, "Human Rights, Group Rights, and Peoples' Rights" (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 80, at p. 83: "[A] right . . . is conceptually tied to a duty"; and R. Cholewinski, "State Duty Towards Ethnic Minorities: Positive or Negative?" (1988), 10 *Hum. Rts. Q.* 344.

Ces déclarations témoignent du fait qu'il n'existe pas de contradiction entre la protection de la liberté individuelle et de la dignité personnelle et l'objectif plus étendu de reconnaître les droits des collectivités de langue officielle. L'objectif de protéger les minorités de langue officielle, exprimé à l'art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*, est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité. Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques; voir J. E. Oestreich, «Liberal Theory and Minority Group Rights» (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 108, à la p. 112; P. Jones, «Human Rights, Group Rights, and Peoples' Rights» (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 80, à la p. 83: [TRADUCTION] «[U]n droit . . . est conceptuellement lié à un devoir»; et R. Cholewinski, «State Duty Towards Ethnic Minorities: Positive or Negative?» (1988), 10 *Hum. Rts. Q.* 344.

21

This interpretative framework is important to a true understanding of language rights and the determination of the scope of s. 530 of the *Code*. It is relevant in this appeal because the conflicting messages of the 1986 trilogy and following cases have permeated the interpretation of language provisions that are incorporated in various statutes, including the *Code*; see B. Pelletier, "Bilan des droits linguistiques au Canada" (1995), 55 *R. du B.* 611, at pp. 620-27. I have found evidence of this, for instance, in *R. v. Simard* (1995), 27 O.R. (3d) 116 (Ont. C.A.), at pp. 129-30, and *Canada (Attorney General) v. Viola*, [1991] 1 F.C. 373, at pp. 386-87, where the Federal Court of Appeal relates the 1986 trilogy to language rights created by statute:

Ce contexte interprétatif est important pour bien comprendre les droits linguistiques et déterminer la portée de l'art. 530 du *Code*. Il est pertinent dans ce pourvoi parce que les messages contradictoires de la trilogie de 1986 et des arrêts qui ont suivi ont influencé l'interprétation des dispositions linguistiques de diverses lois, dont le *Code criminel*; voir B. Pelletier, «Bilan des droits linguistiques au Canada» (1995), 55 *R. du B.* 611, aux pp. 620 et 627. Cela est démontré, par exemple, dans les arrêts *R. c. Simard* (1995), 27 O.R. (3d) 97 (C.A. Ont.), aux pp. 110 et 111, et *Canada (Procureur général) c. Viola*, [1991] 1 C.F. 373, aux pp. 386 et 387, où la Cour d'appel fédérale fait un lien entre la trilogie de 1986 et des droits linguistiques créés par des lois:

The 1988 *Official Languages Act* is not an ordinary statute. It reflects both the Constitution of the country

La *Loi sur les langues officielles de 1988* n'est pas une loi ordinaire. Elle reflète à la fois la Constitution du

and the social and political compromise out of which it arose. To the extent that it is the exact reflection of the recognition of the official languages contained in subsections 16(1) and (3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, it follows the rules of interpretation of that Charter as they have been defined by the Supreme Court of Canada. To the extent also that it is an extension of the rights and guarantees recognized in the Charter, and by virtue of its preamble, its purpose as defined in section 2 and its taking precedence over other statutes in accordance with subsection 82(1), it belongs to that privileged category of quasi-constitutional legislation which reflects “certain basic goals of our society” and must be so interpreted “as to advance the broad policy considerations underlying it”. To the extent, finally, that it is legislation regarding language rights, which have assumed the position of fundamental rights in Canada but are nonetheless the result of a delicate social and political compromise, it requires the courts to exercise caution and to “pause before they decide to act as instruments of change”, as Beetz J. observed in *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al. v. Association of Parents for Fairness in Education et al.* . . . [Emphasis added.]

The *Official Languages Act* of 1988 and s. 530.1 of the *Criminal Code*, which was adopted as a related amendment by s. 94 of the same *Official Languages Act*, constitute an example of the advancement of language rights through legislative means provided for in s. 16(3) of the *Charter*; see *Simard, supra*, at pp. 124-25. The principle of advancement does not however exhaust s. 16 which formally recognizes the principle of equality of the two official languages of Canada. It does not limit the scope of s. 2 of the *Official Languages Act*. Equality does not have a lesser meaning in matters of language. With regard to existing rights, equality must be given true meaning. This Court has recognized that substantive equality is the correct norm to apply in Canadian law. Where institutional bilingualism in the courts is provided for, it refers to equal access to services of equal quality for members of both official language communities in Canada. Parliament and the provincial legislatures were well aware of this when they reacted to the trilogy (*House of Commons Debates*, vol. IX, 1st sess., 33rd Parl., May 6, 1986, at p. 12999) and accepted that the 1988 provisions

pays et le compromis social et politique dont il est issu. Dans la mesure où elle est l’expression exacte de la reconnaissance des langues officielles inscrite aux paragraphes 16(1) et 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle obéira aux règles d’interprétation de cette Charte telles qu’elles ont été définies par la Cour suprême du Canada. Dans la mesure, par ailleurs, où elle constitue un prolongement des droits et garanties reconnus dans la Charte, et de par son préambule, de par son objet défini en son article 2, de par sa primauté sur les autres lois établies en son paragraphe 82(1), elle fait partie de cette catégorie privilégiée de lois dites quasi-constitutionnelles qui expriment «certains objectifs fondamentaux de notre société» et qui doivent être interprétées «de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent.» Dans la mesure, enfin, où elle constitue une loi relative à des droits linguistiques qui, au Canada, ont pris valeur de droits fondamentaux mais n’en demeurent pas moins le fruit d’un compromis social et politique fragile, elle invite les tribunaux à faire preuve de prudence, et à «hésiter à servir d’instruments de changement» ainsi que le rappelait le juge Beetz dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et autre c. Association of Parents for Fairness in Education et autres.* . . . [Je souligne.]

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 et l’art. 530.1 du *Code criminel*, introduit comme modification connexe par l’art. 94 de cette loi, illustrent la progression des droits linguistiques par des moyens législatifs selon le par. 16(3) de la *Charte*; voir *Simard*, précité, à la p. 105. Le principe de la progression n’épuise toutefois pas l’art. 16 qui reconnaît officiellement le principe de l’égalité des deux langues officielles du Canada. Il ne limite pas la portée de l’art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*. L’égalité n’a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l’égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l’égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s’agit de l’accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada. Le Parlement et les législatures provinciales le savaient quand ils ont réagi à la trilogie (*Débats de la Chambre des communes*, vol. IX, 1<sup>re</sup> sess., 33<sup>e</sup> lég., 6 mai 1986, à la p. 12999) et ont reconnu que les dispositions de 1988 seraient

would be promulgated through transitional mechanisms and accompanied by financial assistance directed at providing the required institutional services.

23 When s. 530 was promulgated in British Columbia, on January 1, 1990, the scope of the language rights of the accused was not meant to be determined restrictively. The amendments were remedial (see *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12), and meant to form part of the unfinished edifice of fundamental language rights (*House of Commons Debates*, vol. XIV, 2nd sess., 33rd Parl., July 7, 1988, at p. 17220). There was nothing new in this regard. In the House of Commons, the Minister of Justice had clearly articulated the purpose of the original language of the provisions when he introduced amendments to the *Criminal Code* on May 2, 1978, to add Part XIV.1 (*An Act to amend the Criminal Code*, S.C. 1977-78, c. 36, s. 1). He said:

It seems to me that all persons living in a country which recognizes two official languages must have the right to use and be understood in either of those languages when on trial before courts of criminal jurisdiction. I repeat that a trial before a judge or jury who understand the accused's language should be a fundamental right and not a privilege. The right to be heard in a criminal proceeding by a judge or a judge and jury who speak the accused's own official language, even if it is the minority official language in a given province, surely is a right that is a bare minimum in terms of serving the interests of both justice and Canadian unity. It is essentially a question of fairness that is involved. [Emphasis added.]

(*House of Commons Debates*, vol. V, 3rd sess., 30th Parl., at p. 5087.)

24 Though constitutional language rights result from a political compromise, this is not a characteristic that uniquely applies to such rights. A. Riddell, in "À la recherche du temps perdu: la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80" (1988), 29 *C. de D.* 829, at p. 846, underlines that a political compromise also led to the adoption of ss. 7 and 15 of the *Charter* and argues, at p. 848, that

promulguées par des mécanismes de transition, accompagnés d'une aide financière qui permettrait de fournir les services institutionnels nécessaires.

Quand l'art. 530 est entré en vigueur en Colombie-Britannique le 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'étendue des droits linguistiques de l'accusé ne devait pas être définie de façon restrictive. Les modifications devaient apporter une réparation (voir la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12), et étaient censées faire partie de la structure inachevée des droits linguistiques fondamentaux (*Débats de la Chambre des communes*, vol. XIV, 2<sup>e</sup> sess., 33<sup>e</sup> lég., 7 juillet 1988, à la p. 17220). Il n'y avait rien de nouveau à cet égard. À la Chambre des communes, le ministre de la Justice avait clairement énoncé l'objet du libellé original des dispositions au moment du dépôt des modifications au *Code criminel*, le 2 mai 1978, qui y ajoutaient la partie XIV.1 (*Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1977-1978, ch. 36, art. 1):

Il me semble que toute personne vivant dans un pays qui reconnaît deux langues officielles doit avoir le droit de se servir de l'une ou l'autre de ces langues, et d'être comprise dans la langue de son choix, lorsqu'elle est traduite devant les tribunaux de compétence criminelle. Je répète qu'un procès devant un juge ou un jury qui comprennent la langue de l'accusé devrait être un droit fondamental et non un privilège. Le droit d'être entendu dans une cause criminelle par un juge ou un juge et un jury parlant la langue officielle de l'accusé, même si cette langue officielle est celle de la minorité dans une province donnée, constitue certes un droit qui est le strict minimum dans l'intérêt de la justice et de l'unité canadienne. C'est essentiellement une question d'équité qui est en cause. [Je souligne.]

(*Débats de la Chambre des communes*, vol. V, 3<sup>e</sup> sess., 30<sup>e</sup> lég., à la p. 5087.)

Même si les droits linguistiques constitutionnels découlent d'un compromis politique, ceci n'est pas une caractéristique qui s'applique uniquement à ces droits. A. Riddell, dans «À la recherche du temps perdu: la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80» (1988), 29 *C. de D.* 829, à la p. 846, souligne que l'adoption des art. 7 et 15 de la *Charte* résulte aussi d'un compromis politique et

there is no basis in the constitutional history of Canada for holding that any such political compromises require a restrictive interpretation of constitutional guarantees. I agree that the existence of a political compromise is without consequence with regard to the scope of language rights. The idea that s. 16(3) of the *Charter*, which has formalized the notion of advancement of the objective of equality of the official languages of Canada in the *Jones* case, *supra*, limits the scope of s. 16(1) must also be rejected. This subsection affirms the substantive equality of those constitutional language rights that are in existence at a given time. Section 2 of the *Official Languages Act* has the same effect with regard to rights recognized under that Act. This principle of substantive equality has meaning. It provides in particular that language rights that are institutionally based require government action for their implementation and therefore create obligations for the State; see *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229, at p. 412; *Haig v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 995, at p. 1038; *Reference re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313; *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624, at para. 73; *Mahe*, *supra*, at p. 365. It also means that the exercise of language rights must not be considered exceptional, or as something in the nature of a request for an accommodation. This being said, I note that this case is not concerned with the possibility that constitutionally based language rights may conflict with some specific statutory rights.

Language rights must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development of official language communities in Canada; see *Reference re Public Schools Act (Man.)*, *supra*, at p. 850. To the extent that *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, *supra*, at pp. 579-80, stands for a restrictive interpretation of language rights, it is to be rejected. The fear that a liberal interpretation of language rights will make provinces less willing to become involved in the geographical extension of those rights is inconsistent with the requirement that

soutient, à la p. 848, que l'histoire constitutionnelle du Canada ne fournit aucune raison de penser qu'un tel compromis politique exige une interprétation restrictive des garanties constitutionnelles. Je conviens que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques. L'idée que le par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État; voir *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, à la p. 412; *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 995, à la p. 1038; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, au par. 73; *Mahe*, précité, à la p. 365. Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement. Cela dit, il faut noter que la présente affaire ne porte pas sur la possibilité que des droits linguistiques d'origine constitutionnelle soient en conflit avec des droits particuliers prévus par la loi.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada; voir *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, précité, à la p. 850. Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, précité, aux pp. 579 et 580, préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à



language rights be interpreted as a fundamental tool for the preservation and protection of official language communities where they do apply. It is also useful to re-affirm here that language rights are a particular kind of right, distinct from the principles of fundamental justice. They have a different purpose and a different origin. I will return to this point later.

26 With this background in mind, I now turn to the discussion of the legislative provisions directly applicable in this case.

(b) *The Interpretation of Section 530*

27 For convenience, I will reproduce s. 530:

**530.** (1) On application by an accused whose language is one of the official languages of Canada, made not later than

(a) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if

(i) he is accused of an offence mentioned in section 553 or punishable on summary conviction, or

(ii) the accused is to be tried on an indictment preferred under section 577,

(b) the time of his election, if the accused elects under section 536 to be tried by a provincial court judge, or

(c) the time when the accused is ordered to stand trial, if the accused

(i) is charged with an offence listed in section 469,

(ii) has elected to be tried by a court composed of a judge or a judge and jury, or

(iii) is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury,

a justice of the peace or provincial court judge shall grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent. Il est également utile de réaffirmer ici que les droits linguistiques sont un type particulier de droits, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils ont un objectif différent et une origine différente. Je reviens plus tard sur ce point.

Avec ce contexte à l'esprit, je passe maintenant à l'analyse des dispositions législatives directement applicables en l'espèce.

b) *L'interprétation de l'art. 530*

Par souci de commodité, je reproduis l'art. 530:

**530.** (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard:

a) au moment où la date du procès est fixée:

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

(ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536;

c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès:

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,

(ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,

(iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

un juge de paix ou un juge de la cour provinciale rend une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(4) Where an accused fails to apply for an order under subsection (1) or (2) and the justice of the peace, provincial court judge or judge before whom the accused is to be tried, in this Part referred to as “the court”, is satisfied that it is in the best interests of justice that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the language of the accused is not one of the official languages of Canada, the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the court, can best give testimony, the court may, if it does not speak that language, by order remand the accused to be tried by a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak that language or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

(i) Should an Application Be Made Under Section 530(1) or Section 530(4) of the *Criminal Code* in the Case of a New Trial?

Section 530(1) creates an absolute right of the accused to equal access to designated courts in the official language that he or she considers to be his or her own. The courts called upon to deal with criminal matters are therefore required to be institutionally bilingual in order to provide for the equal use of the two official languages of Canada. In my view, this is a substantive right and not a procedural one that can be interfered with. The interpretation given here accords with the interpretative background discussed earlier. It is also an important factor in the interpretation of s. 530(4) because that subsection simply provides for the application of the same right in situations where a delay has prevented the application of the absolute right in subs. (1). One of the main questions facing this Court is the interpretation of this scheme when it interacts with the requirement of a new trial. In reading s. 530, I am left with the impression that the drafters of the section did not consider the particular situation of the retried accused. This leaves the courts with a very unsatisfactory set of rules to apply in such a case. Nevertheless, we must endeavour to provide a solution that will not only

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés «tribunal» dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(i) La demande doit-elle être fondée sur le par. 530(1) ou sur le par. 530(4) du *Code criminel* dans le cas d'un nouveau procès?

Le paragraphe 530(1) donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada. À mon avis, il s'agit d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger. Cette interprétation concorde avec le contexte interprétatif décrit plus tôt. Il s'agit également d'un facteur important dans l'interprétation du par. 530(4) parce que ce paragraphe prévoit simplement l'application du même droit dans les cas où un retard a empêché l'application du droit absolu prévu au par. (1). L'une des principales questions auxquelles notre Cour doit faire face concerne l'interprétation de ce régime en fonction de l'exigence de tenir un nouveau procès. La lecture de l'art. 530 me laisse l'impression que les rédacteurs de l'article n'ont pas envisagé la situation particulière de l'accusé qui subit un nouveau procès, ce qui a pour effet de fournir aux tribunaux un ensemble très insatisfaisant de règles à appliquer dans un tel cas. Néanmoins, nous devons

respect as much as possible the words of the provision, but most importantly its spirit.

trouver une solution qui non seulement respectera le mieux possible le libellé de la disposition, mais, chose encore plus importante, son esprit.

29 The first issue is therefore to decide if s. 530(1) applies to a new trial or if it falls more properly under the ambit of s. 530(4). Rowles J. dealt summarily with this issue and did not agree that “the subsection should be interpreted in such a way that whenever an order is made for an accused to stand trial [i.e., when a new trial is ordered by a court of appeal], that if application is made by an accused directing that he or she be tried by a court speaking one or both official languages of Canada, the granting of the order should not be a discretionary matter”. As a superior court judge, it was her view that the structure of s. 530 takes into account the available modes of trial and requires that only a justice of the peace or provincial court judge make the order sought under s. 530(1).

Il faut donc déterminer en premier si le par. 530(1) s’applique à un nouveau procès ou s’il faut plutôt appliquer le par. 530(4) dans un tel cas. Le juge Rowles a brièvement abordé cette question et n’a pas admis que [TRADUCTION] «le paragraphe devrait être interprété de façon telle que, dès lors qu’une ordonnance renvoie un accusé à procès [par exemple, quand un nouveau procès est ordonné par une cour d’appel], et que l’accusé demande d’être jugé par un tribunal qui parle l’une ou les deux langues officielles du Canada, la délivrance de l’ordonnance ne devrait pas être une affaire discrétionnaire». En sa qualité de juge de cour supérieure, elle était d’avis que la structure de l’art. 530 tient compte des modes de procès disponibles et demande que seul un juge de paix ou un juge de cour provinciale rende l’ordonnance demandée en vertu du par. 530(1).

30 In my view, this argument does not address the substantive issue raised and is therefore not sufficient to justify the decision. After all, Rowles J. herself was neither a “justice of the peace” nor a “provincial court judge”, nor was she the “judge before whom the accused [was] to be tried” at the time she made her decision; yet, she took jurisdiction over the s. 530(4) application. Considering the importance of language rights and the obvious desire of the legislator that language issues be decided as soon as possible in the trial process, I believe Rowles J. was empowered to make such an order. The same reasoning, however, applies to s. 530(1). Furthermore, since the date of her reasons, this Court has had the opportunity of dealing with directions for a new trial. In *R. v. Thomas*, [1998] 3 S.C.R. 535, at para. 22, Lamer C.J. explains that to order a new trial must mean a “full” new proceeding. It is consistent with this reasoning to hold that the accused ordered to face a new trial is in a position quite similar to that of an accused who is ordered to stand trial for the first time, as contemplated by s. 530(1).

À mon avis, cet argument ne répond pas à la question de fond et ne suffit pas à justifier la décision. Après tout, le juge Rowles elle-même n’était ni «juge de paix», ni «juge de cour provinciale», ni «le juge devant qui l’accusé [devait] subir son procès» lorsqu’elle a rendu sa décision; pourtant, elle estimait que la demande fondée sur le par. 530(4) relevait de sa compétence. Vu l’importance des droits linguistiques et le fait que le législateur souhaite manifestement que les questions de langue soient tranchées le plus tôt possible dans le cadre du procès, j’estime que le juge Rowles avait le pouvoir de rendre une telle ordonnance. Le même raisonnement s’applique cependant au par. 530(1). En outre, depuis qu’elle a exposé ses motifs, notre Cour a eu l’occasion de se prononcer sur des directives relatives à un nouveau procès. Dans l’arrêt *R. c. Thomas*, [1998] 3 R.C.S. 535, au par. 22, le juge en chef Lamer explique qu’ordonner un nouveau procès doit signifier une nouvelle instance «complète». Selon ce raisonnement, on peut dire que l’accusé tenu de se présenter à un nouveau procès est dans une situation très semblable à celle de l’accusé renvoyé pour subir son procès pour la première fois, le cas prévu au par. 530(1).

The object of s. 530(1) is to provide an absolute right to a trial in one's official language, providing the application is timely. As mentioned earlier, when a new trial is ordered, conceptually and practically, the situation is almost the same as if the parties were at the beginning of the original trial process. But, there are some differences. One can imagine, for example, the situation of an accused who made no s. 530 application at a first trial on a particular charge, and then requested a second trial in the other official language. In such an eventuality, the Crown prosecutor, who would have gone through the first trial, might have to be replaced for the retrial. The same might be true for a complainant's counsel when dealing with an application under ss. 278.1-278.9 of the *Criminal Code* and for the co-accused's, if applicable. Thus, in my view, it is possible that some circumstances will have to be considered when a new trial is ordered. That is the main reason why s. 530(4) must apply to this situation rather than s. 530(1). That said, I will now examine the question of the proper application of this provision in general and in the case of a retried accused.

(ii) The Language of the Accused

There are two phrases that pose an interpretative challenge in s. 530: "the language of the accused" and the "best interests of justice". The expression "language of the accused" was not addressed at trial or in the Court of Appeal because it posed no problem to the parties. Admittedly, French was the maternal language of the accused and that fact was accepted as justification for invoking s. 530(4). The Attorney General of Canada explained that the definition of the language of the accused has been a contentious issue for many years. In *R. v. Yancey* (1899), 2 C.C.C. 320 (Que. Q.B. (Crown side)), at p. 323, the "habitua[l]" language of the accused was adopted. This solution was accepted in *Piperno v. The Queen*, [1953] 2 S.C.R. 292, at p. 296, and more recently in *Saraga v. The Queen*, Que. Sup. Ct., No. 500-01-01624L-876, November 18, 1988. Other courts have adopted the maternal language, or first language learned and still

Le but du par. 530(1) est de prescrire un droit absolu à un procès dans la langue officielle de son choix, à condition que la demande soit présentée à temps. Comme je l'ai dit plus haut, quand un nouveau procès est ordonné, théoriquement et pratiquement, les parties se trouvent dans presque la même situation qu'au début du premier procès. Cependant, il y a quelques différences. Prenons l'exemple de l'accusé qui ne présente pas de demande fondée sur l'art. 530 à un premier procès relatif à une accusation particulière et qui, par la suite, demande que son deuxième procès se déroule dans l'autre langue officielle. Dans un tel cas, il se peut que le procureur du ministère public chargé du premier procès doive être remplacé pour le nouveau procès. Cela pourrait aussi être le cas pour ce qui est de l'avocat du plaignant dans le cadre d'une demande faite en vertu des art. 278.1 à 278.9 du *Code criminel* et celui du coaccusé, le cas échéant. À mon avis, il se peut donc qu'il faille tenir compte de certaines circonstances lorsqu'un nouveau procès est ordonné. C'est la principale raison pour laquelle le par. 530(4) doit s'appliquer à la présente situation plutôt que le par. 530(1). Cela dit, je vais maintenant examiner comment s'applique cette disposition, en général et dans le cas d'un nouveau procès.

(ii) La langue de l'accusé

Deux expressions de l'art. 530 posent un problème d'interprétation: «langue de l'accusé» et «meilleurs intérêts de la justice». On n'a pas traité en première instance ni en Cour d'appel de l'expression «langue de l'accusé», parce que cela ne posait pas de problème aux parties. Il est admis que le français était la langue maternelle de l'accusé et ce fait justifiait que soit invoqué le par. 530(4). Le procureur général du Canada a expliqué que la définition de la langue de l'accusé est une question litigieuse depuis de nombreuses années. Dans *R. c. Yancey* (1899), 2 C.C.C. 320 (B.R. Qué. (juridiction criminelle)), à la p. 323, la langue [TRADUCTION] «habituell[e]» de l'accusé a été retenue. Cette solution a été retenue dans *Piperno c. The Queen*, [1953] 2 R.C.S. 292, à la p. 296, et plus récemment dans *Saraga c. The Queen*, C.S. Qué., n° 500-01-01624L-876, 18 novembre 1988. D'autres tribunaux ont adopté la

spoken; see *R. v. Brown*, Que. Sup. Ct., No. 700-01-3172-840, March 28, 1985, R.J.P.Q. 85-215; *R. v. Lorentz-Aflalo*, Que. Sup. Ct., No. 500-01-006114-877, October 8, 1987. In those cases, the court considered the language of education, the language used at home, the language used for social contacts and the language of the community to which the accused identifies. In *Saraga*, *supra*, Martin J. accepted the language of the preferred form of communication.

langue maternelle, ou la première langue apprise et encore parlée; voir *R. c. Brown*, C.S. Qué., n° 700-01-3172-840, 28 mars 1985, R.J.P.Q. 85-215; *R. c. Lorentz-Aflalo*, C.S. Qué., n° 500-01-006114-877, 8 octobre 1987. Dans ces décisions, le tribunal a tenu compte de la langue des études, de la langue employée à la maison, de la langue employée dans les contacts sociaux et de la langue de la communauté à laquelle l'accusé s'identifie. Dans *Saraga*, précité, le juge Martin a accepté la langue de préférence.

33 A simple approach, such as maternal language or language used in the home, is inappropriate *inter alia* because it does not provide a solution for many situations encountered in a multicultural society and does not respond to the fact that language is not a static characteristic. Some persons insist that they have two maternal languages. Some persons have a maternal language that is neither French nor English, and use in the home either the maternal language, or the maternal language and French, or English, or both English and French. Their language at work may be English or French. Their language in social contacts may not be the same as their language of work. Language of use can change when a person changes employment, marries or divorces, or makes new friends. Many other situations of this nature could be described. This is not necessary.

Une méthode simple, comme la langue maternelle ou la langue employée à la maison, ne convient pas, notamment parce qu'elle n'offre pas de solution pour de nombreuses situations possibles dans une société multiculturelle et ne répond pas au fait que la langue n'est pas une caractéristique statique. Certaines personnes soutiennent qu'elles ont deux langues maternelles. Certaines personnes ont une langue maternelle qui n'est ni le français ni l'anglais, et parlent à la maison soit leur langue maternelle, soit leur langue maternelle et le français ou l'anglais, ou le français et l'anglais. Il se peut que leur langue au travail soit l'anglais ou le français. Il se peut que leur langue de contacts sociaux ne soit pas la même que leur langue au travail. La langue d'usage d'une personne peut changer lorsque cette personne change d'emploi, se marie ou divorce, ou se fait de nouveaux amis. On pourrait décrire beaucoup d'autres situations de ce genre, mais cela n'est pas nécessaire.

34 The solution to the problem, in my view, is to look at the purpose of s. 530. It is, as mentioned earlier, to provide equal access to the courts to accused persons speaking one of the official languages of Canada in order to assist official language minorities in preserving their cultural identity; *Ford*, *supra*, at p. 749. The language of the accused is very personal in nature; it is an important part of his or her cultural identity. The accused must therefore be afforded the right to make a choice between the two official languages based on his or her subjective ties with the language itself. The principles upon which the language right is founded, the fact that the basic right is absolute, the requirement of equality with regard to the

J'estime que pour trouver la solution au problème, il suffit d'examiner l'objectif de l'art. 530. Cet objectif vise, comme je l'ai déjà dit, à donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle; *Ford*, précité, à la p. 749. La langue de l'accusé est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. Il faut donc donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même. Les principes sur lesquels le droit linguistique est fondé, le fait que le droit de base est absolu, l'exigence d'égalité

provision of services in both official languages of Canada and the substantive nature of the right all point to the freedom of Canadians to freely assert which official language is their own language. I note that s. 530(2) will apply to individuals who do not speak either of the two official languages. An accused's own language, for the purposes of s. 530(1) and (4), is either official language to which that person has a sufficient connection. It does not have to be the dominant language. If the accused has sufficient knowledge of an official language to instruct counsel, he or she will be able to assert that that language is his or her language, regardless of his or her ability to speak the other official language. The Crown may challenge the assertion made, but it will have the onus of showing that the assertion is unfounded. The court, in such a case, will not inquire into specific criteria to determine a dominant cultural identity, nor into the personal language preferences of the accused. It will only satisfy itself that the accused is able to instruct counsel and follow the proceedings in the chosen language.

The assertion of language is a prerequisite to an application under s. 530(1) or s. 530(4). Once entitlement is established and an application is made under s. 530(4), the judge will be required to determine whether the best interests of justice will be served by granting the application.

(iii) The Best Interests of Justice and the Judicial Discretion Afforded Under Section 530(4)

The expression "best interests of justice" is the one that has caused difficulty in this case. In another context, the expression has been held to take into consideration both the interests of the accused as well as those of the State; see *R. v. Bernardo* (1997), 121 C.C.C. (3d) 123 (Ont. C.A.), at p. 131.

In order to determine the proper definition that is applicable, the object of s. 530 must again be considered. Since the rule is the automatic access to a trial in one's official language when an

dans la prestation de services dans les deux langues officielles au Canada et la nature substantielle du droit indiquent tous que les Canadiens sont libres d'affirmer que l'une ou l'autre langue officielle est la leur. Je souligne que le par. 530(2) s'appliquera à des personnes qui ne parlent ni l'une ni l'autre des deux langues officielles. Aux fins des par. 530(1) et 530(4), la langue de l'accusé est l'une ou l'autre des deux langues officielles avec laquelle cette personne a des liens suffisants. Ce n'est pas forcément la langue dominante. Si l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle. Le ministère public peut contester l'affirmation mais il lui incombe alors de démontrer qu'elle est sans fondement. Dans un tel cas, le tribunal n'entreprendra pas l'examen de critères spécifiques en vue de déterminer une identité culturelle dominante ni l'examen des préférences linguistiques personnelles de l'accusé. Il vérifiera seulement que l'accusé est en mesure de donner des directives à son avocat et de suivre le déroulement des procédures dans la langue choisie.

L'affirmation de la langue est une condition préalable à une demande fondée sur le par. 530(1) ou 530(4). Dès qu'est établi le droit et qu'une demande est présentée en vertu du par. 530(4), le juge doit décider s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice d'accorder la demande.

(iii) Les meilleurs intérêts de la justice et le pouvoir judiciaire discrétionnaire prévu au par. 530(4)

L'expression «meilleurs intérêts de la justice» est celle qui a occasionné des difficultés en l'espèce. Dans un autre contexte, on a statué que l'expression visait à la fois les intérêts de l'accusé et ceux de l'État; voir *R. c. Bernardo* (1997), 121 C.C.C. (3d) 123 (C.A. Ont.), à la p. 131.

Afin de décider quelle est la définition correcte, il faut de nouveau étudier l'objet de l'art. 530. Comme la règle est d'accorder automatiquement à l'accusé un procès dans la langue officielle de son

35

36

37

application is made in a timely manner, and a discretionary access when such an application is not timely, the trial judge should therefore consider, foremost, the reasons for the delay. The first inquiry that comes to mind is directed at the knowledge of the right by the accused. When was he or she made aware of his or her right? Did he or she waive the right and later change his or her mind? Why did he or she change his or her mind? Was it because of difficulties encountered during the proceedings? It is worth mentioning at this point that the right of the accused to be informed of his or her right under s. 530(3) is of questionable value because it applies only when the accused is unrepresented. The assumption that counsel is aware of the right and will in fact advise his or her client of that right in all circumstances, absent a duty to do so, is unrealistic, as confirmed by the report of the Commissioner of Official Languages of Canada, *The Equitable Use of English and French Before the Courts in Canada* (1995), at p. 105.

38 Once the reason for the delay has been examined, the trial judge must consider a number of factors that relate to the conduct of the trial. Among these factors are whether the accused is represented by counsel, the language in which the evidence is available, the language of witnesses, whether a jury has been empanelled, whether witnesses have already testified, whether they are still available, whether proceedings can continue in a different language without the need to start the trial afresh, the fact that there may be co-accused (which would indicate the need for separate trials), changes of counsel by the accused, the need for the Crown to change counsel and the language ability of the presiding judge. In fact, a consideration of the requirements of s. 530.1(a) to (h) will provide a good indication of relevant matters.

39 I wish to emphasize that mere administrative inconvenience is not a relevant factor. The availability of court stenographers and court reporters, the workload of bilingual prosecutors or judges, the additional financial costs of rescheduling are not to be considered because the existence of

choix lorsqu'il présente une demande à temps, et de pouvoir l'accorder, par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle n'est pas présentée à temps, le juge du procès devrait donc examiner avant tout les motifs du retard. La première question qui vient à l'esprit est ce que l'accusé sait du droit. Quand a-t-il été mis au courant de son droit? A-t-il renoncé à ce droit et changé d'avis par la suite? Pourquoi a-t-il changé d'avis? Est-ce à cause des difficultés auxquelles il a dû faire face pendant l'instance? Il est important de souligner ici que le droit de l'accusé d'être informé de son droit prévu au par. 530(3) est d'une valeur douteuse parce qu'il s'applique seulement à l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat. Il est peu réaliste de présumer que l'avocat est au courant du droit et qu'il en avisera effectivement son client dans tous les cas en l'absence d'obligation lui incombant à cet égard, comme le confirme le rapport du Commissaire aux langues officielles du Canada, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada* (1995), à la p. 105.

Une fois que le motif du retard a été étudié, le juge du procès doit évaluer plusieurs facteurs qui se rapportent au déroulement du procès. Parmi ces facteurs, le fait que l'accusé est représenté ou non par un avocat, la langue dans laquelle les éléments de preuve sont disponibles, la langue des témoins, le fait que le jury a ou n'a pas été formé, que certains témoins peuvent avoir déjà témoigné, qu'ils soient encore disponibles ou non, que l'instance peut se poursuivre ou non dans une langue différente sans qu'il soit nécessaire de tenir un nouveau procès, la présence d'un coaccusé (et la nécessité de procès distincts), la nécessité pour l'accusé ou le ministère public de changer d'avocat, et la compétence linguistique du juge qui préside. En fait, les exigences prévues aux al. 530.1a) à h) sont une bonne indication des questions pertinentes.

Je tiens à souligner qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération

language rights requires that the government comply with the provisions of the Act by maintaining a proper institutional infrastructure and providing services in both official languages on an equal basis. As mentioned earlier, in the context of institutional bilingualism, an application for service in the language of the official minority language group must not be treated as though there was one primary official language and a duty to accommodate with regard to the use of the other official language. The governing principle is that of the equality of both official languages.

The retried accused does not have to justify why he or she is requesting a second trial in his or her official language when he or she failed to do so in the first. The granting of such a request is not an exceptional favour given to the accused by the State; rather, it is the norm. The only relevant factors to consider under s. 530(4) are the additional difficulties caused by an untimely application.

Another important consideration with regard to the interpretation of the “best interests of justice” is the complete distinctiveness of language rights and trial fairness. Unfortunately, the distinctions are not always recognized, as can be seen from the reasons of Southin J.A. of the Court of Appeal:

The phrase “the best interests of justice” [encompasses several further principles] . . . :

1. An accused is entitled to make full answer and defence.
2. He is entitled to be present at his trial . . . .
3. . . . the jurors . . . must be mentally competent and capable of understanding the evidence given before them. . . . [T]he language of the trial must be a language that the jurors and, . . . the judge, understand.

Can it be said that an accused who understands both official languages is deprived of his right to make full answer and defence or, to put it another way, that his trial is not fair, if his trial against his wishes is in the

parce que l’existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l’ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s’il y avait une langue officielle principale et une obligation d’accommodement en ce qui concerne l’emploi de l’autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l’égalité des deux langues officielles.

L’accusé qui subit un nouveau procès n’a pas à justifier la demande d’un deuxième procès dans la langue officielle de son choix lorsqu’il ne l’a pas demandé à son premier procès. L’acceptation d’une telle demande n’est pas une faveur exceptionnelle accordée par l’État à l’accusé; c’est la norme à appliquer. Les seuls facteurs pertinents à considérer en vertu du par. 530(4) sont les difficultés supplémentaires que cause une demande tardive.

Une autre considération importante dans l’interprétation des «meilleurs intérêts de la justice» tient au fait que les droits linguistiques sont totalement distincts de l’équité du procès. Malheureusement, cette distinction n’est pas toujours reconnue, comme l’indiquent les motifs du juge Southin de la Cour d’appel:

[TRADUCTION] L’expression «meilleurs intérêts de la justice» [comprend plusieurs autres principes] . . . :

1. L’accusé a le droit de présenter une défense pleine et entière.
2. Il a le droit d’assister à son procès . . . .
3. . . . les jurés [. . .] doivent être mentalement capables et en mesure de comprendre la preuve qui leur est présentée [. . .] [L]e procès doit se dérouler dans une langue que les jurés et, [. . .] le juge, comprennent.

Peut-on dire qu’un accusé qui comprend les deux langues officielles est privé de son droit à une défense pleine et entière ou, autrement dit, que son procès n’est pas équitable, si son procès est tenu, contrairement à ce

40

41



other official language, albeit he had an interpreter throughout? If the answer is “yes”, it may be argued that the right to make full answer and defence is different for those whose language is English or French from those persons who possess neither language, for instance, many First Nations persons.

((1997), 120 C.C.C. (3d) 16, at paras. 63 and 66.)

The right to full answer and defence is linked with linguistic abilities only in the sense that the accused must be able to understand and must be understood at his trial. But this is already guaranteed by s. 14 of the *Charter*, a section providing for the right to an interpreter. The right to a fair trial is universal and cannot be greater for members of official language communities than for persons speaking other languages. Language rights have a totally distinct origin and role. They are meant to protect official language minorities in this country and to insure the equality of status of French and English. This Court has already tried to dissipate this confusion on several occasions. Thus, in *MacDonald v. City of Montreal*, *supra*, Beetz J., at pp. 500-501, states that:

It would constitute an error either to import the requirements of natural justice into . . . language rights . . . or vice versa, or to relate one type of right to the other . . . . Both types of rights are conceptually different. . . . To link these two types of rights is to risk distorting both rather than reinforcing either.

I re-affirm this conclusion here in the hope that these rights will no longer be confused. Fairness of the trial is not to be considered at this stage and is certainly not a threshold that, if satisfied, can be used to deny the accused his language rights under s. 530.

42

While no set infallible method can be provided to ascertain whether it is in the best interests of justice that an application under s. 530(4) be accepted, some guidelines can be provided. I have already explained that trial fairness should not be considered; nor should institutional inconvenience. Additional difficulties caused by a late application, as well as the reasons for this delay, are however

qu’il souhaite, dans l’autre langue officielle, bien qu’il ait eu un interprète pendant toute la durée du procès? Si la réponse est «oui», on peut soutenir que le droit à une défense pleine et entière est différent pour ceux dont la langue est l’anglais ou le français par rapport aux personnes qui ne maîtrisent ni l’un ni l’autre, par exemple, beaucoup d’autochtones.

((1997), 120 C.C.C. (3d) 16, aux par. 63 et 66.)

Le droit à une défense pleine et entière est lié aux aptitudes linguistiques uniquement en ce que l’accusé doit être en mesure de comprendre son procès et de s’y faire comprendre. Toutefois, ce droit est déjà garanti par l’art. 14 de la *Charte*, une disposition qui prévoit le droit à l’assistance d’un interprète. Le droit à un procès équitable est universel et il ne peut pas être plus important dans le cas de membres des collectivités des deux langues officielles au Canada que dans celui de personnes qui parlent d’autres langues. Les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l’égalité de statut du français et de l’anglais. Notre Cour a déjà tenté d’éliminer cette confusion à plusieurs occasions. Ainsi, dans l’arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, précité, le juge Beetz dit, aux pp. 500 et 501:

Ce serait une erreur que de rattacher les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques [. . .] ou vice versa, ou de relier un genre de droit à un autre. [. . .] Ces deux genres de droits sont différents sur le plan des concepts. [. . .] Les lier, c’est risquer de les dénaturer tous les deux, plutôt que de les renforcer l’un et l’autre.

Je réaffirme cette conclusion dans l’espoir de mettre fin à cette confusion. L’équité du procès n’est pas une considération à ce stade, et n’est certainement pas un critère qui, s’il y est satisfait, permettra de priver l’accusé des droits linguistiques que lui confère l’art. 530.

On ne peut fournir aucune méthode infallible pour déterminer s’il est dans les meilleurs intérêts de la justice d’accueillir une demande fondée sur le par. 530(4), mais on peut donner des directives. J’ai déjà expliqué qu’il ne devait être tenu compte ni de l’équité du procès, ni des inconvénients sur le plan institutionnel. Les difficultés supplémentaires causées par une demande tardive de même

relevant factors. The basic principle, however, is that, generally, owing to the importance of language rights and the stated intention of Parliament to insure the equality of French and English in Canada, the best interests of justice will be served by accepting the application of the accused to be tried in his official language. Therefore, it is the denial of the application that is exceptional and that needs to be justified. The burden of this demonstration should fall on the Crown.

That said, it remains that the later the application is made in the trial process, the better must be the reason for the delay in order for the application to be accepted. If the accused makes his or her application in the middle of the trial and can provide no reason for his or her lateness, it may not be accepted, depending on the circumstances.

When a new trial is ordered, however, the presumption in favour of the accused is much stronger because of the similarity between this situation and the one contemplated in s. 530(1). As mentioned in a prior example, although the need to replace the Crown prosecutor is a relevant factor to be considered in such a case, this alone will not be enough to justify the denial of the application, even in the absence of any reason provided by the accused for not making a similar application before the first trial. As stated earlier, the accused is under no obligation to justify his or her actions in that regard, as he or she was under no obligation to make an application in the first trial. Therefore, even if the retried accused must make an application pursuant to s. 530(4), the granting of his or her application will be assured unless, in exceptional circumstances, the Crown is able to show that the application should be denied, based on relevant s. 530(4) considerations.

(c) *The Application of Section 530(4) in this Case*

In the present instance, much discussion was centered on the ability of the accused to express himself in English. This ability is irrelevant because the choice of language is not meant to

que les raisons du retard sont toutefois des facteurs pertinents. Le principe de base est cependant qu'en général, vu l'importance des droits linguistiques et l'intention du législateur d'assurer l'égalité du français et de l'anglais au Canada, il sera dans les meilleurs intérêts de la justice d'accepter la demande faite par l'accusé d'un procès dans la langue officielle de son choix. C'est donc le rejet de la demande qui constitue l'exception et qui doit être justifié. Le fardeau de justifier un tel rejet devrait incomber au ministère public.

Cela étant, il demeure que plus la demande est présentée tardivement dans le cadre du procès, plus la raison justifiant le retard doit être bonne pour que la demande soit accordée. Si l'accusé présente sa demande au milieu du procès et ne peut fournir aucune raison pour son retard, il se peut que la demande ne soit pas accueillie, dépendant des circonstances.

Lorsqu'un nouveau procès est ordonné, cependant, la présomption en faveur de l'accusé est beaucoup plus forte, vu la similitude entre cette situation et celle que vise le par. 530(1). Comme il a déjà été mentionné dans un exemple, bien que la nécessité de remplacer le procureur du ministère public soit un facteur pertinent dont il faut tenir compte dans un tel cas, cela seulement ne suffit pas pour justifier le rejet de la demande, même si l'accusé n'explique pas pourquoi il ne l'a pas faite avant le premier procès. Comme je l'ai déjà dit, l'accusé n'est aucunement obligé de justifier ses actes à cet égard, pas plus qu'il n'était obligé de présenter une demande au premier procès. En conséquence, même si l'accusé qui subit un nouveau procès doit présenter une demande fondée sur le par. 530(4), celle-ci sera automatiquement accueillie, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le ministère public peut établir que la demande doit être rejetée en se fondant sur des considérations pertinentes aux fins du par. 530(4).

c) *L'application du par. 530(4) en l'espèce*

On a beaucoup discuté, en l'espèce, de l'aptitude de l'accusé à s'exprimer en anglais. Cette aptitude n'est pas pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie

43

44

45

support the legal right to a fair trial, but to assist the accused in gaining equal access to a public service that is responsive to his linguistic and cultural identity. It would indeed be surprising if Parliament intended that the right of bilingual Canadians should be restricted when in fact official language minorities, who have the highest incidence of bilingualism (84 percent for francophones living outside Quebec compared to 7 percent for anglophones according to Statistics Canada 1996 Census), are the first persons that the section was designed to assist.

juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle. En fait, il serait surprenant que l'intention du Parlement ait été de restreindre le droit des Canadiens bilingues quand, dans la réalité, les minorités de langue officielle, qui ont le taux le plus élevé de bilinguisme (84 p. 100 des francophones vivant à l'extérieur du Québec comparativement à 7 p. 100 des anglophones, selon le recensement de 1996 de Statistique Canada), sont les personnes auxquelles l'article devait avant tout venir en aide.

46 It is very clear, on the record, that the Court of Appeal based its decision exclusively on the ability of the appellant to speak English. It says, at para. 73:

Mr. Justice Owen-Flood was satisfied that the appellant was bilingual and fluent in English. Although he does not expressly say so, I take him to mean that the appellant was sufficiently fluent for the purpose at hand, namely, to make full answer and defence at this trial relating to the events in question.

Il ressort très clairement du dossier que la Cour d'appel a fondé sa décision exclusivement sur l'aptitude de l'appellant à parler l'anglais. Elle dit au par. 73:

[TRANSLATION] Le juge Owen-Flood était convaincu que l'appellant était bilingue et qu'il parlait couramment l'anglais. Bien qu'il ne l'ait pas expressément dit, j'estime qu'il voulait dire que l'appellant parlait assez couramment pour les besoins de l'affaire, savoir, présenter une défense pleine et entière au procès se rapportant aux événements en litige.

47 Language rights are not subsumed by the right to a fair trial. If the right of the accused to use his or her official language in court proceedings was limited because of language proficiency in the other official language, there would in effect be no distinct language right. The Court of Appeal fell into error, no doubt because there is a natural relationship between the ability to express oneself and taking full advantage of the possibility of convincing the court of the merits of one's case; see *Robin v. Collège de St-Boniface* (1984), 15 D.L.R. (4th) 198 (Man. C.A.), at pp. 208-9 (Monnin C.J.M., in dissent), and *Paquette v. The Queen in Right of Canada* (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 38 (Q.B.), at p. 68. But language rights are not meant to enforce minimum conditions under which a trial will be considered fair, or even to ensure the greatest efficiency of the defence. Language rights may no doubt enhance the quality of the legal proceedings, but their source lies elsewhere.

Les droits linguistiques ne sont pas une sous-catégorie du droit à un procès équitable. Si le droit de l'accusé d'employer sa langue officielle dans une instance judiciaire était limité en raison de ses aptitudes linguistiques dans l'autre langue officielle, il n'y aurait pas en réalité de droit linguistique distinct. La Cour d'appel a commis une erreur, sans aucun doute parce qu'il y a un lien naturel entre la capacité de s'exprimer et la possibilité de convaincre le tribunal du bien-fondé de son cas; voir *Robin c. Collège de St-Boniface* (1984), 15 D.L.R. (4th) 198 (C.A. Man.), aux pp. 208 et 209 (le juge en chef Monnin, dissident), et *Paquette c. The Queen in Right of Canada* (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 38 (B.R.), à la p. 68. Toutefois, les droits linguistiques ne visent pas à imposer des conditions minimales en vertu desquelles un procès sera considéré équitable, ni même à assurer la plus grande efficacité de la défense. Les droits linguistiques peuvent sans aucun doute améliorer la qualité des instances judiciaires, mais leur origine est ailleurs.

The Court of Appeal applied the wrong criteria. In this case, the Crown adduced no specific evidence showing that the appellant's application would adversely affect the trial process. Furthermore, Mr. Beaulac was not responsible for any delay in the initial application, given the date of implementation of s. 530 in British Columbia. Following the first denial, the accused diligently re-applied for a trial in both official languages at every opportunity in the subsequent judicial process. The application under s. 530(4) should have been accepted since no valid reason for refusing the application was raised.

No argument was made concerning the discretion of the judge to order a trial before a judge and jury who speak both official languages of Canada as opposed to a trial before a judge and jury who speak only the language of the accused. There is therefore no issue to be decided with regard to the type of order that should have been made in the present case. I would only say on this question that the basic right of the accused is met in both cases. Therefore, s. 530.1 applies in both cases. Its provisions provide a useful backdrop against which the trial judge can determine, in his discretion, whether the circumstances of the case warrant the appointment of a judge, or a judge and jury who speak both official languages of Canada.

#### 4. Procedural Considerations

The text of s. 530 does not provide a clear indication of the proper judge or tribunal before whom an application must be made or the proper time for making an application when a new trial is ordered. In my view, the answers to these questions must therefore be found in the legislative intent. The purpose of s. 530(4) will best be served if the application is made as soon as possible. This suggests that the ideal time and place for the application is before the Court of Appeal itself, in a manner similar to the one prescribed by s. 686(5) of the *Code*. Such an order can be made by the court pursuant to s. 686(8) of the *Code*. An application can be made, or inferred, in a case like this one when

La Cour d'appel n'a pas appliqué le bon critère. En l'espèce, le ministère public n'a pas apporté de preuve précise indiquant que la demande de l'appelant nuirait au déroulement du procès. De plus, M. Beaulac n'était responsable d'aucun retard dans la présentation de la demande initiale, vu la date d'entrée en vigueur de l'art. 530 en Colombie-Britannique. Par suite du premier rejet, l'accusé a redemandé avec diligence un procès dans les deux langues officielles à chaque fois que l'occasion s'est présentée dans le processus judiciaire qui a suivi. La demande fondée sur le par. 530(4) aurait dû être acceptée vu qu'aucune raison valable de la rejeter n'avait été soulevée.

Aucun argument n'a été présenté concernant le pouvoir discrétionnaire du juge d'ordonner un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada, par opposition à un procès devant un juge et un jury parlant seulement la langue de l'accusé. Il n'y a donc aucune question à trancher concernant le type d'ordonnance qui aurait dû être rendue en l'espèce. Je me contenterai de dire sur ce point que le droit fondamental de l'accusé est respecté dans les deux cas. Par conséquent, l'art. 530.1 s'applique dans les deux cas. Ses dispositions fournissent un guide utile au juge du procès lorsqu'il détermine, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, si les circonstances de l'affaire justifient la désignation d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

#### 4. Considérations de procédure

Le texte de l'art. 530 ne dit pas clairement à quel juge ou à quel tribunal il faut présenter la demande, ni le délai pour le faire, lorsqu'un nouveau procès est ordonné. À mon avis, les réponses à ces questions doivent donc être déduites de l'intention du législateur. L'objet du par. 530(4) sera le mieux atteint si la demande est présentée le plus tôt possible, ce qui permet de penser que le moment et l'endroit idéal pour présenter la demande est devant la Cour d'appel même, d'une façon semblable à ce que prévoit le par. 686(5) du *Code criminel*. L'ordonnance peut être prise par la cour conformément au par. 686(8) du *Code*. Une demande pourra être présentée, ou réputée l'avoir

48

49

50

the language right is at the heart of the appeal. It is not likely that an application will be made in other cases. I would therefore suggest that it would be good judicial policy for courts of appeal to systematically ask the accused if he or she wants to make an application under s. 530 before they order a new trial if there are obvious signs that this is a possibility.

51 If no application is made at the time when the new trial is ordered, it would be appropriate for the accused to make an application before or at the time when the trial date is set. This application must be considered timely under s. 530(4) in the case of the retried accused. The provision makes it clear that the accused can apply for a trial in his official language at a later time, but delays constitute important factors to be weighed by the judge exercising the discretion.

##### 5. The Remedy

52 The respondent relies on s. 686(1)(b)(iii) and s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code*. Her position is that the trial was fair. The position of the appellant is based on the contrary premise. He argues that the language used at trial has a strong impact on findings of credibility and that there is a real possibility that the jury could have come to another result had it heard the evidence presented in French and the evidence presented in English directly, in the French and English languages.

53 Section 530 is not concerned with assuring a fairer trial or a more reliable verdict. In my view, there is an analogy to be made in this case with *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951, where the Court refused to apply the s. 686 *proviso* to a violation of s. 14 of the *Charter*. Lamer C.J. said, at p. 1008:

Section 686(1)(b)(iii) is designed to avoid the necessity of setting aside a conviction for minor or “harmless” errors of law where the Crown can establish that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred. Section 686(1)(b)(iv), a relatively new provi-

été, dans un cas comme l’espèce, dans lequel le droit linguistique est au cœur de l’appel. Il est peu probable qu’une demande soit présentée dans d’autres cas. Je dirais donc que ce serait une bonne politique que les cours d’appel demandent systématiquement à l’accusé s’il souhaite présenter une demande fondée sur l’art. 530 avant d’ordonner un nouveau procès, s’il y a des signes manifestes qu’une telle possibilité existe.

S’il ne présente pas de demande au moment où le nouveau procès est ordonné, l’accusé devrait la présenter au moment où la date du procès est fixée ou avant cette date. Une telle demande sera considérée faite en temps opportun, aux fins du par. 530(4) dans le cas d’un nouveau procès. La disposition dit clairement que l’accusé peut demander ultérieurement un procès dans la langue officielle de son choix, mais les retards sont d’importants facteurs à considérer par le juge avant d’exercer son pouvoir discrétionnaire.

##### 5. La réparation

L’intimée se fonde sur les sous-al. 686(1)(b)(iii) et 686(1)(b)(iv) du *Code criminel*. Elle estime que le procès était équitable. L’appelant invoque la prémisse opposée. Il soutient que la langue employée au procès a un impact important sur les conclusions de crédibilité et qu’il y avait réellement une possibilité que le jury serait parvenu à un autre résultat s’il avait entendu les témoignages présentés en français et les témoignages présentés en anglais directement, dans les langues française et anglaise.

L’article 530 ne vise pas à assurer un procès plus équitable ou un verdict plus fiable. J’estime qu’il y a lieu de faire une analogie entre la présente affaire et *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, dans lequel notre Cour a refusé d’appliquer la disposition réparatrice de l’art. 686 à une violation de l’art. 14 de la *Charte*. Le juge en chef Lamer dit, à la p. 1008:

Le sous-alinéa 686(1)(b)(iii) est conçu pour éviter d’avoir à annuler une déclaration de culpabilité pour des erreurs de droit négligeables ou «inoffensives» lorsque le ministère public peut établir qu’aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave ne s’est produit. Le

sion of the *Code* introduced in 1985, is also designed to permit a court to dismiss an appeal from a conviction, but in cases of procedural irregularity where the Crown can show that the accused suffered no prejudice.

At p. 1009, he continues:

While denial of a *Charter* right constitutes an error of law, it is by its very constitutional nature a serious error of law, and certainly not one which, for *Criminal Code* purposes, can be characterized as minor or harmless, or as a “procedural irregularity”. Therefore, I find as a matter of law that a violation of s. 14 of the *Charter* precludes application of both s. 686(1)(b)(iii) and s. 686(1)(b)(iv) of the *Code*.

Given the nature of language rights, the requirement of substantive equality, the purpose of s. 530, as described here, and the objective of s. 686, I believe that the violation of s. 530 constitutes a substantial wrong and not a procedural irregularity. Accordingly, s. 686(1)(b) has no application in this case and a new trial must be ordered. Clearly, there must be an effective remedy available for breach of s. 530 rights. The application of the s. 686 *provisio* would make it illusory.

Since the language in which the new trial is to be held is the very object of this appeal and the appellant has affirmed his request for a trial to be held before a judge or judge and jury who speak both official languages of Canada, I would hold that the appellant’s application be granted.

## 6. Summary

Courts must give effect to s. 530 of the *Code* in light of its remedial character, its substantive nature and its object, which is foremost to assist members of the two official language communities to enjoy equal access to specific services, in specific courts, in their own language. Absent evidence that the accused does not speak the language chosen, an accused is free to make his or her choice of the official language spoken by the judge or judge and jury by whom he or she will be tried, providing his or her application is timely. The

sous-alinéa 686(1)(b)(iv), une disposition relativement nouvelle du *Code* introduite en 1985, vise également à permettre à un tribunal de rejeter l’appel d’une déclaration de culpabilité, mais dans les cas d’irrégularité de procédure où le ministère public peut établir que l’accusé n’a subi aucun préjudice.

Il poursuit, à la p. 1009:

Bien que la négation d’un droit garanti par la *Charte* constitue une erreur de droit, il s’agit, de par sa nature constitutionnelle même, d’une erreur de droit grave qui, aux fins du *Code criminel*, ne peut certainement pas être qualifiée de négligeable ou d’inoffensive, ni d’«irrégularité de procédure». Par conséquent, je conclus que, du point de vue juridique, la violation de l’art. 14 de la *Charte* empêche l’application des sous-al. 686(1)(b)(iii) et (iv) du *Code*.

Compte tenu de la nature des droits linguistiques, de l’exigence d’une égalité réelle, de l’objet de l’art. 530, décrit en l’espèce, et de l’objet de l’art. 686, je crois que la violation de l’art. 530 est un tort important et non une irrégularité de procédure. Par conséquent, l’al. 686(1)(b) ne s’applique pas en l’espèce et un nouveau procès doit être ordonné. Il faut une réparation efficace dans les cas de violation des droits prévus à l’art. 530. L’application de l’art. 686 rendrait cela illusoire.

Comme la langue dans laquelle le nouveau procès se tiendra est l’objet même du présent pourvoi, et que l’appelant a confirmé sa demande de procès devant un juge ou un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada, il y a lieu d’ordonner que la demande de l’appelant soit accueillie.

## 6. Résumé

Les tribunaux doivent donner effet à l’art. 530 du *Code* en tenant compte de son caractère réparateur, de sa nature substantielle et de son objet, qui vise d’abord et avant tout à aider les membres des collectivités des deux langues officielles à obtenir un accès égal à des services particuliers, dans des tribunaux particuliers, dans leur propre langue. En l’absence de preuve établissant qu’il ne parle pas la langue choisie, l’accusé est libre de choisir la langue officielle que devront utiliser le juge ou le juge et le jury devant lesquels il subira son procès, s’il

54

55

56

exercise of discretion by the judge under s. 530(4) of the *Code* is based on the additional difficulties caused by an untimely application and the reasons for the delay. Administrative inconvenience is not a relevant factor, nor is the language proficiency of the accused in the official language not chosen by him or her; fairness of the trial is not a language rights issue. Any denial of the s. 530(4) right is exceptional and must be justified; the burden of this demonstration is on the Crown. In the case of a new trial, there is an even stronger presumption in favour of the accused because of the similarity between that situation and the one contemplated in s. 530(1).

#### 7. Disposition

57

As a result, the appeal is allowed, the judgment of the British Columbia Court of Appeal is set aside and a new trial to be held before a judge and jury who speak both official languages of Canada is ordered.

*Appeal allowed and new trial ordered.*

*Solicitors for the appellant: Wilson & Buck, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Department of Justice, Ottawa.*

*Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Jean-Yves Bernard and Monique Rousseau, Montréal.*

*Solicitor for the intervener the Commissioner of Official Languages: Richard Tardif, Ottawa.*

*Solicitors for the intervener the Association des juristes d'expression française de l'Ontario: Nathalie Des Rosiers, London; Peel & Colvin, London.*

agit à temps. L'exercice par le juge du pouvoir discrétionnaire prévu au par. 530(4) du *Code* est fondé sur les difficultés supplémentaires causées par une demande tardive et les raisons du retard. Les inconvénients administratifs ne sont pas un facteur pertinent, pas plus que ne le sont les aptitudes linguistiques de l'accusé dans la langue officielle qu'il n'a pas choisie; l'équité du procès n'est pas une question de droits linguistiques. Toute privation du droit prévu au par. 530(4) est exceptionnelle et doit être justifiée; le fardeau de justifier une telle privation incombe au ministère public. Lorsqu'un nouveau procès est ordonné, il y a une présomption encore plus forte en faveur de l'accusé, vu la similitude qui existe entre cette situation et celle que vise le par. 530(1).

#### 7. Dispositif

En conséquence, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est annulé et un nouveau procès devant se tenir devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada est ordonné.

*Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.*

*Procureurs de l'appelant: Wilson & Buck, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le ministère de la Justice, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec: Jean-Yves Bernard et Monique Rousseau, Montréal.*

*Procureur de l'intervenant le Commissaire aux langues officielles: Richard Tardif, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario: Nathalie Des Rosiers, London; Peel & Colvin, London.*

*Solicitors for the intervener the Association des juristes d'expression française du Manitoba: Monk, Goodwin, Winnipeg.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des juristes d'expression française du Manitoba: Monk, Goodwin, Winnipeg.*